



Arrêt

n° 291 628 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. SOMERS *loco* Me P. STAES, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, originaire de Birecik, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

*Le 18 novembre 2011, vous entrez illégalement sur le territoire belge et, le 21 novembre 2011, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Vous faites partie d'une famille impliquée dans la cause kurde depuis longtemps et, à ce titre, vous avez commencé à participer à certaines activités politiques en tant que mineur d'âge en accompagnant votre père. À l'âge adulte, et à l'instar des autres membres de votre famille, vous faites preuve d'un militantisme politique en faveur de la cause kurde. Ainsi, vers 2005, vous devenez membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi), dont vous fréquentez régulièrement le bureau de Birecik. Vous participez également aux marches et aux manifestations organisées par le parti, où vous assurez parfois la sécurité. Lors des périodes électorales, vous accentuez votre activisme politique, en fréquentant davantage le bureau du parti et en participant à la distribution des brochures électorales. Vous vous joignez également aux festivités du Newroz et célébrez chaque année – le 04 avril – l'anniversaire d'Abdullah Öcalan – le leader et fondateur du mouvement « PKK » (Partiya Karkerên Kurdistan), considéré comme terroriste par les autorités turques – dans son village d'origine, à savoir dans le village d'Ömerli.

Les autorités turques vous reprochent votre militantisme politique en faveur de la cause kurde et vous accusent de fournir une aide au PKK. Ainsi, entre 2005 et 2010, vous êtes mis en garde à vue entre 10 et 15 fois. De même, vous faites l'objet de différents procès politiques dans votre pays d'origine.

Ainsi, un premier procès s'est ouvert en 2005 après avoir été arrêté alors que vous célébriez la victoire électorale d'un député pro-kurde, [I. B.]. Les autorités turques vous ont accusé de vouloir diviser la Turquie et ont ouvert un procès contre vous pour « aide et recel à l'organisation terroriste ». Vous avez été condamné à 2 ans de prison, mais avec ajournement de la condamnation.

En 2006, un deuxième procès s'ouvre contre vous pour « aide et recel à l'organisation terroriste » après avoir été arrêté le 04 avril 2006 par les autorités turques alors que vous célébriez l'anniversaire d'Abdullah Öcalan. Aucune décision judiciaire n'a encore été prise dans ce dossier.

En 2007, vous participez également aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan dans le village d'Ömerli. Des heurts éclatent entre les militaires et les participants aux célébrations. Vous rentrez au domicile familial mais, 4 jours plus tard, les forces de l'ordre viennent vous arrêter. Vous êtes placé 5 jours en garde à vue avant d'être conduit devant le Parquet de Birecik qui décide de vous libérer, tout en ouvrant contre vous un procès pour « aide et recel à l'organisation terroriste ». Vous êtes finalement condamné à 2 ans de prison dans le cadre de ce procès, mais avez introduit un recours devant la Cour de cassation où votre dossier judiciaire se trouve toujours.

En août 2007, vous êtes contraint par les autorités turques de vous acquitter vos obligations militaires. Vous suivez une instruction de trois mois à Hatay, puis êtes affecté à Izmir. Au cours de votre service militaire, vos supérieurs hiérarchiques prennent connaissance de vos antécédents judiciaires. Vous faites l'objet d'insultes et de mauvais traitements de la part des officiers et autres soldats turques. Vous finissez par vous battre avec un autre soldat, ce qui vous amène à être incarcéré pendant 1 mois à la prison de Kiriklar (Izmir) et à faire l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire. Votre service militaire se termine en novembre 2008.

Vous retournez vivre dans votre village natal, où vous aidez le BDP dans le cadre des élections communales de 2009. Vous êtes ainsi arrêté dans le bureau du parti de Birecik et les autorités vous reprochent d'aider le BDP. Vous êtes finalement relâché le jour-même de votre arrestation.

Vous décidez alors de vous éloigner de votre région d'origine et allez vivre à Istanbul pendant 7 mois où vous travaillez dans le domaine de la restauration. Votre frère [K.] vous rejoint également à Istanbul. Ensuite, vous et votre frère vous rendez à Antalya, où réside l'un de vos oncles maternels – [B. T.] – qui vous promet de vous trouver un emploi dans l'hôtellerie. Avec un jeune du coin et votre frère, vous incendiez un bureau de l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi) – le parti au pouvoir. Ainsi, 1 semaine après votre arrivée à Antalya, les autorités turques vous arrêtent, vous et votre frère. Faute de preuves suffisantes pour vous incriminer dans l'incendie du bureau de l'AKP, les autorités turques vous accusent d'être impliqué dans un vol ; ce que nous niez. Vous comprenez qu'elles cherchent uniquement un mobile pour vous arrêter et vous condamner en raison de votre militantisme politique en faveur de la cause kurde. Vous êtes incarcéré préventivement pendant 6 mois et demi à la prison de Kepes (Antalya). Finalement, vous êtes libéré fin 2009 / début 2010, tout en étant condamné à 2 ans et 8 mois de prison. Vous introduisez un recours devant la Cour de cassation contre ce jugement. Votre dossier s'y trouve encore.

Après votre libération, vous retournez vivre discrètement au village familial, mais les autorités viennent à votre domicile pour vous arrêter. Afin de leur échapper, vous décidez d'aller à Suruç chez l'une de vos soeurs, puis à Birecik et ensuite dans la ville d'Osmaniye. Comprenant que vous ne pouvez plus vivre normalement en Turquie sans prendre le risque d'être arrêté par vos autorités, vous décidez de quitter votre pays d'origine. Ainsi, en 2011, vous quittez la Turquie clandestinement. Vous traversez la Serbie, la Hongrie et l'Autriche avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 novembre 2011.

Le 28 février 2012, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour (26quater) parce que l'Autriche – pays par lequel vous êtes passé et où vous avez introduit une demande de protection internationale – était responsable de votre demande de protection internationale. Les autorités belges vous ont invité à rejoindre l'Autriche, suivant le règlement de Dublin. Vous restez toutefois en Belgique, où vous séjournez en situation irrégulière.

Parallèlement à votre procédure d'asile, vous vous faites connaître défavorablement de la justice belge, qui vous condamne pour différents faits criminels commis sur le territoire depuis votre arrivée.

Le 6 avril 2016, vous êtes en effet condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 2 ans de prison pour trafic de stupéfiant (détention sans autorisation et fabrication sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (association de malfaiteurs)). Cette condamnation découle de faits qui se sont déroulés entre le 31 décembre 2012 et le 15 septembre 2015.

Le 2 février 2018, vous êtes également condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison pour des faits de vol avec violence (coauteur) ou menace par deux ou plusieurs personnes et utilisation d'armes. Cette condamnation découle de faits qui se sont déroulés en août 2017.

Parallèlement encore, le 16 mai 2017, les autorités turques adressent une demande d'extradition via Interpol aux autorités belges en raison d'une condamnation le 19 octobre 2009 par le tribunal correctionnel d'Antalya pour des faits de vol avec effraction. Dans le cadre de cette demande turque, vous êtes entendu par le procureur de Turnhout. Le 2 juin 2017, la Turquie signifie à la Belgique qu'elle retire sa demande d'extradition. Dans la foulée de cette demande d'extradition, le 22 novembre 2017, vous réitérez votre demande de protection internationale. Le traitement de votre première demande de protection internationale est ainsi poursuivi.

Il ressort également de votre dossier que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez poursuivi votre militantisme politique. Vous fréquentez ainsi une association kurde à Anvers et avez participé à différentes marches et manifestations en Belgique, en France et en Allemagne. Vous avez également publié une série de publications critiques à l'égard des autorités turques sur le réseau social Facebook, ce pourquoi vous avez été menacé à plusieurs reprises.

Dans le cadre de votre première demande de de protection internationale, vous êtes entendu à deux reprises par le Commissariat général qui, en date du 27 mars 2019, prend une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Suivant les dispositions de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a en effet considéré que, eu égard à la nature grave du crime que vous avez commis sur le territoire belge et pour lequel vous avez été condamné, à votre récidive, au mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui dont vous avez fait preuve, vous constituez un danger pour la société. En ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, le Commissariat général a appliqué l'article 55/4, § 2 de la loi précité, lequel dispose qu'« un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Suite à la clôture de votre première demande de protection internationale, vous restez néanmoins sur le territoire belge. Le 29 janvier 2021, vous êtes interpellé par la police. L'Office des étrangers décide de votre maintien dans un lieu déterminé en vue de votre éloignement.

*Le 02 mars 2021, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir le fait que vous serez arrêté par vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre militantisme politique pour la cause kurde en Turquie et en Belgique ; ce que les autorités turques assimilent à de l'aide et de la propagande pour le groupe terroriste PKK.*

Vous ajoutez aussi que vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine sont exacerbées à cause du fait que vous vous êtes fait tatouer les lettres « P.K.K. » sur le bras droit en 2015.

Le Commissariat général décide de vous entendre dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale et, le 16 avril 2021, déclare ladite demande recevable.

Pour autant, le 14 juin 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Vous introduisez un recours le 25 juin 2021 contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 257.837 du 08 juillet 2021, annule la décision du Commissariat général au motif que cette dernière est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer.

Le 29 juillet 2021, sans vous avoir réentendu, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. En date du 06 août 2021, vous faites appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 259.634 du 27 août 2021, annule la décision du Commissariat général. Vous déposez également une série de nouveaux documents judiciaires turques à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, à travers lesquels vous prétendez faire l'objet de deux nouvelles procédures judiciaires en raison de vos activités sur les réseaux sociaux.

Par conséquent, le Commissariat général décide de vous réentendre sur vos craintes et sur les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Il ressort de la décision du 27 mars 2019 prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale en vertu de l'article 52/4 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, que le Commissariat général ne s'est pas prononcé sur votre qualité de réfugié comme l'exigeait la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019.

Or, selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général doit formellement procéder, dans sa décision, en deux étapes : dans un premier temps, il doit examiner si le demandeur de protection internationale peut se voir reconnaître la qualité de réfugié et, dans un second temps, le cas échéant, décider de ne pas lui octroyer le statut de réfugié. Dans les affaires où il apparaissait, prima facie, que le Commissariat général n'avait pas procédé à ce double examen et ne s'est pas prononcé sur la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié au requérant, conformément à l'article 57/6 §1er, 1 le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que la décision était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne pouvait réparer (voir CCE, no 235 977 du 25 mai 2020).

Cependant, si dans votre cas, la première décision contenait effectivement une irrégularité substantielle, vous ne l'avez pas contestée et il est donc permis de considérer qu'elle est devenue définitive.

La circonstance que l'avis concluait à la non compatibilité de la mesure d'éloignement avec l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de déduire que le Commissariat général vous a reconnu de manière implicite la qualité de réfugié. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré à cet égard, qu'« Il est indifférent à cet égard [que le Commissariat général] ait donné un avis sur la compatibilité de l'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la différence d'une décision sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, un tel avis n'est pas un acte créateur de droit et n'est, en tant que tel, pas attaquant devant le Conseil. » (voir CCE, no 235 977 du 25 mai 2020).

Ainsi, la qualité de réfugié ne vous ayant jamais été reconnue, le Commissariat général doit apprécier si, à la lumière des nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous démontrez dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, bien qu'une décision de recevabilité ait été prise par le Commissariat général à l'égard de votre présente demande de protection internationale, il ressort de l'examen plus attentif de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons aussi que la présente décision du Commissariat général ne se cantonne pas à procéder à une nouvelle appréciation des faits présentés lors de votre première demande de protection internationale : il s'agit d'une décision au fond et, dans le cadre de cette nouvelle demande, vous avez été entendu à deux reprises par le Commissariat général dans le cadre d'entretiens personnels. Au cours ces entretiens personnels, vous avez notamment été questionné au sujet de votre profil et de vos activités politiques en Turquie ; des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison de votre activisme politique ; votre contexte familial ; votre situation judiciaire en Turquie ; votre activisme politique sur les réseaux sociaux ; ainsi que votre activisme politique en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel du 31/03/2021, ci-après abrégé « entretien 3 » & Notes de l'entretien personnel du 08/04/2022, ci-après abrégé « entretien 4 »). La collecte de vos dernières déclarations, ainsi que l'analyse des nouveaux éléments que vous joignez à l'appui de votre demande, apportent un nouvel éclairage sur les faits allégués, ainsi que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie. Ainsi, à la lumière des nouveaux éléments récoltés dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies et que vous ne possédez pas la qualité de réfugié.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonné, voire même tué par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de votre activisme politique en faveur de la cause kurde. À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez également nourrir des craintes vis-à-vis de vos autorités car celles-ci seraient au courant de vos publications pro-kurdes sur les réseaux sociaux et du fait que vous avez un tatouage avec les lettres « PKK » sur le bras. (cf. Questionnaire CGRA du 05/12/2017, question 4 & Notes de l'entretien personnel du 20/12/2017, ci-après abrégé « entretien 1 », pp. 23-24 & Notes de l'entretien personnel du 19/02/2019, ci-après abrégé « entretien 2 », pp. 20-21 et 26 & déclaration écrite demande multiple du 02/03/2021, rubriques 5.1 et 5.2 & entretien 3, pp. 33-35 et 37 & entretien 4, pp. 4-5).

Cependant, après une analyse approfondie de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas établies pour toutes les raisons expliquées ci-après.

D'emblée, **le Commissariat général souligne votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale.** En effet, si vous avez été interpellé en séjour illégal sur le territoire belge en date du 29 janvier 2021 et que, le jour-même, vous avez été placé dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement suite à la notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire, vous n'avez introduit votre présente demande de protection internationale qu'en date du 02 mars 2021, soit plus d'un mois après votre privation de liberté. Le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être tué en cas de retour en Turquie.

Mais encore, si vous dites avoir quitté la Turquie en 2011 en raison des craintes que vous nourrissiez déjà vis-à-vis de vos autorités, **le Commissariat général que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez délibérément – et cela à plusieurs occasions – repris contact avec vos autorités en vue de vous faire délivrer plusieurs documents d'identité ;** que vous avez au demeurant obtenus. Ainsi, il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes vu délivrer par vos autorités un acte de naissance en date du 26 octobre 2015, une carte d'identité le 07 janvier 2016 et, enfin, un passeport à votre nom en date du 08 mai 2016 (cf. Farde « Informations sur le pays », documents obtenus auprès du Consulat turc à Anvers). Notons également que vous admettez vous-même vous être rendu à nouveau au consulat turc en janvier 2021 avec l'intention d'y obtenir un nouveau passeport (cf. entretien 1, p. 11 ; entretien 2, p. 21 & entretien 3, pp. 14 et 33). Confronté à la nature invraisemblable de votre comportement qui consiste à reprendre contact avec vos autorités alors que vous dites pourtant les craindre, vous vous répandez en considération générale, consistant pour l'essentiel à dire que la carte d'identité est délivrée à tout le monde et que, pour le passeport, on ne vous a donné qu'un passeport d'un an (entretien 3, p. 33). Le Commissariat général considère que le fait d'avoir repris contact, et cela à plusieurs occasions et de manière délibérée, avec vos autorités nationales depuis votre arrivée en Belgique est un comportement totalement incompatible avec celui que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir de sérieuses craintes vis-à-vis de ses autorités. Ce constat continue par conséquent de jeter le discrédit général sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

Ensuite, et contrairement à ce que vous voulez faire croire à l'appui de votre demande de protection internationale, **le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été un militant actif en faveur de la cause kurde en Turquie, et spécialement au sein du BPD.**

Déjà, le Commissariat général constate qu'en dehors d'un document judiciaire mentionnant votre présence lors d'un rassemblement organisé pour célébrer l'anniversaire d'Ocalan en date du 04 avril 2007, sans qu'il puisse être retiré davantage d'informations concernant votre réelle participation à cet événement (cf. Farde « Documents n ° 2 », pièce 6), vous n'avez jusqu'à présent pas déposé le moindre commencement de preuve d'une quelconque participation à une activité politique en Turquie, et cela malgré le fait qu'il vous a été notifié à plusieurs reprises l'importance de joindre de tels éléments à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien 1, p. 30 ; entretien 2, pp. 2-3 & entretien 3, pp. 35, 37 et 38). Force est donc de constater que l'activisme politique dont vous prétendez avoir fait preuve en Turquie pendant de longues années – puisque, soulignons-le, vous dites avoir participé à des activités politiques pro-kurdes depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays en 2011 – ne repose, en l'état, que sur vos seules allégations non autrement étayées.

Or, à cet égard, le Commissariat général souligne que vos propos relatifs à votre militantisme politique en Turquie ne sont pas convaincants, car ceux-ci sont à la fois inconsistants, inconstants, contradictoires et incohérents

Ainsi, pour commencer, vous déclarez en substance avoir évolué dans une famille fort impliquée dans la cause kurde, spécialement en raison du fait que votre père était lui-même engagé politiquement dans les parties politiques pro-kurdes et entretenait même des liens avec le PKK. Aussi, à travers lui, vous et vos frères avaient naturellement commencé à participer très jeunes aux activités politiques pro-kurdes en Turquie (entretien 1, pp. 4 et 9 & entretien 4, pp. 7 et 10). Cependant, le Commissariat général note qu'en dehors de vos seules allégations, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir que votre père ait mené la moindre activité politique en Turquie, en lien avec un parti politique pro-kurde ou avec le PKK. De plus, invité à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez au sujet de l'implication politique de votre père, vous vous êtes limité à des considérations pour le moins générales, consistant pour l'essentiel à dire qu'il a commencé à aider le PKK à partir des années 1970/1980 en offrant régulièrement une aide matérielle aux combattants du PKK, ce qui lui aurait valu d'être poursuivi judiciairement en Turquie et d'être détenu plusieurs années à la prison d'Urfa dans les années 1980 (entretien 1, p. 25). Convié à fournir davantage de détails au sujet de l'engagement politique de votre père en faveur de la cause kurde, vous réitérez tout d'abord vos propos, sans ajouter le moindre détail (entretien 4, p. 10). Lorsque l'Officier de protection vous fait alors remarquer le caractère général de vos déclarations à ce sujet, tout en vous invitant à fournir plus de précisions et en vous expliquant ce qu'il attend de vous, vous répondez comme suit : « Je ne sais pas. Aussi loin que je me souviens, mon père a toujours été dans le parti » (entretien 4, p. 10). Vous n'apportez plus d'autres détails au sujet de l'implication politique de votre père, prétextant votre ignorance par le fait que vous n'avez jamais cherché à en savoir davantage à ce sujet (entretien 4, pp. 10-11). Notons en outre que vos déclarations concernant les liens de votre père avec le PKK sont au demeurant fluctuantes, puisque vous expliquez dans un premier temps qu'il apportait de l'aide logistique aux membres du PKK.

Puis, plus tard, vous affirmez qu'il était membre du PKK, qu'il était « sur liste rouge » et « qu'il a subi des opérations » (sans plus de précisions), ce qui décrédibilise vos propos (cf. entretien 1, pp. 4, 7-9 et 24-25 ; entretien 2, p. 20 et entretien 3, pp.11 et 16-17). Le Commissariat général constate donc l'absence de preuve au sujet de l'implication politique de votre père en faveur de la cause kurde d'une part et, d'autre part, le caractère peu convaincant de vos déclarations à ce sujet ; de sorte que cet élément de votre récit ne peut être tenu pour établi. Ce premier élément jette par conséquent un premier discrédit sur votre propre engagement politique en Turquie, dans la mesure où il ressort de vos propos que celui-ci se serait inscrit dans le prolongement de l'activisme politique de votre père, non établi en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de votre implication même au sein de la cause kurde en Turquie, le Commissariat général constate que, lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale, vous expliquez avoir été membre du DTP en 2005 (cf. dossier administratif, 1ère demande, « Questionnaire CGRA »). Cependant, lors de votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, vous affirmez désormais avoir été membre en 2005 non plus du DTP, mais du BDP qui, toujours selon vos propos, serait ensuite devenu le « DTP » et enfin le « HDP » (entretien 1, p. 9). Toutefois, dans le cadre de votre dernier entretien personnel, vous tenez des propos encore différents, puisque vous certifiez à présent avoir été membre de l'aile de la jeunesse du BDP dès 2004 ou 2005 mais, soutenez-vous parallèlement, vous n'auriez commencé à participer aux activités dudit parti qu'en 2007 (entretien 3, pp. 4-6). Cette version diverge au demeurant encore par rapport à celle que vous défendez ultérieurement, dans la mesure où vous assurez ensuite avoir participé aux activités du BDP dès 2004/2005, mais être devenu effectivement membre dudit parti qu'en 2007 (entretien 3, pp. 6-7). Ces contradictions apparentes entre vos déclarations successives, relatives au premier parti politique auquel vous auriez adhéré et sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à participer à vos premières activités de nature politique en Turquie, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

Qui plus, le Commissariat général relève tout particulièrement lieu que, quelle que soit la version privilégiée, celle-ci ne coïncide en tout état de cause pas avec nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie: "Informations sur les partis DTP, BDP, HDP, 20 avril 2021), puisque ces informations nous renseignent en effet sur le fait que le BDP n'a été fondé anticipativement qu'en 2008 d'une part et, d'autre part, que celui-ci n'est devenu actif qu'après la dissolution du DTP, soit en décembre 2009. Aussi, dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut pas suivre vos explications selon lesquelles vous auriez à la fois adhéré au BDP et/ou participer, de manière officielle ou officieusement, à la moindre activité dudit parti avant 2008 ; ce parti n'existant tout simplement pas encore.

Mais encore, il ressort de votre récit d'asile que vous auriez été actif politiquement en Turquie surtout à l'occasion des périodes électorales car, précisez-vous, « hors période électorale, il n'y a rien à faire. On a des activités seulement en période électorale » (entretien 3, p. 19). Cependant, force est de constater le caractère pour le moins décousu du récit que vous avez délivré au sujet de votre implication personnelle alléguée lors des différentes échéances électorales en Turquie.

En effet, à ce sujet, vous expliquez dans un premier temps avoir été actif en Turquie à l'occasion de deux élections : lors des élections parlementaires de 2005 d'une part, et lors des élections communales [à lire : municipales] de 2009 d'autre part (entretien 1, p. 9). Concernant ces premières élections, vous certifiez que « le BDP a participé aux élections avec des candidats indépendants » (entretien 1, p. 9), à savoir [A. T.] et [E. A.] qui, toujours selon vos propres déclarations, étaient les co-présidents de ce parti (entretien 1, p. 9). Cependant, indépendamment du fait que, comme souligné ci-avant, le BDP n'existait toujours pas puisqu'il a été créé de manière « fictive » qu'à partir de 2008 seulement et qu'il est donc impossible qu'il ait présenté, même de manière indépendante, des candidats auxdites élections, il y a surtout lieu de noter que, contrairement à ce que vous avancez, aucune élection législative ne s'est tenue en 2005 en Turquie selon nos informations objectives (cf. Farde « Informations sur le pays », élections législatives en Turquie). Ce premier constat jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur vos déclarations.

De plus, si vous certifiez dans un premier temps avoir été politiquement actif pour la cause kurde à l'occasion de deux élections en Turquie, soit en 2005 et en 2009, vous développez un discours relativement différent par la suite puisqu'interrogé à nouveau sur vos activités politiques en Turquie, vous assurez désormais n'avoir été actif à l'occasion de la seule période électorale de 2007 : « non, je n'ai pas eu d'activité hormis la période électorale de 2007 » (entretien 3, p. 19) ; soit des propos qui ne trouvent aucun écho par rapport à vos précédentes déclarations.

Mais encore, le Commissariat général observe que, par la suite, vous déclarez avoir participé aux élections de 2007 mais, ajoutez-vous également cette fois-ci, sans certitude aucune, « je crois qu'en 2004 aussi [à lire : j'ai participé activement aux élections], mais je ne me rappelle pas précisément » (entretien 3, p. 24) ou, plus loin encore, « en 2007 et peut-être aussi en 2004, mais je ne suis pas certain, c'était il y a longtemps » (entretien 3, p. 25). Si le Commissariat général conçoit, certes, que plusieurs années se sont écoulées depuis votre implication alléguée lors de ces différentes échéances électorales en Turquie, il considère néanmoins que cette seule circonstance ne peut justifier le caractère particulièrement fluctuant de vos déclarations à ce sujet et, surtout, ne permet aucunement d'expliquer que vous ne soyez plus aujourd'hui en mesure de déclarer avec certitude si vous avez fourni votre aide à l'occasion d'une ou de deux élections en Turquie. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos déclarations versatiles continuent d'hypothéquer sérieusement l'idée selon laquelle vous auriez été politiquement actif en Turquie au sein de la cause kurde.

De surcroît, si vous certifiez avoir été actif au sein du BDP en Turquie, il y a lieu de noter qu'invité à décrire le symbole, le drapeau ou l'emblème du parti, vous répondez comme suit : « j'ai oublié » (entretien 3, p. 10). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne soyez plus en mesure de décrire, ne serait-ce qu'un minimum, les emblèmes dudit parti au regard du profil politique que vous prétendez avoir eu en Turquie, à plus forte raison si l'on considère qu'il ressort de vos propres déclarations que vous auriez même aidé à de nombreuses reprises à distribuer des brochures que vous receviez dudit parti (entretien 3, p. 19). De même, interrogé sur les co-présidents du BDP, vous répondez qu'il s'agissait d'[A. T.] et [E. A.] (entretien 3, pp. 9-10) et, à la question de savoir de quand à quand ils auraient présidé ce parti, vous répondez : « ça a toujours été eux du début à la fin » (entretien 3, p. 10). Cependant, vos déclarations ne coïncident pas avec nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, « Informations sur les partis DTP, BDP et HDP », 20 avril 2021), lesquelles nous renseignent sur le fait que le BDP a, en réalité, été présidé par diverses personnalités successives, mais jamais celles que vous mentionnez.

Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez nullement pu étayer le profil politique que vous avez voulu donner de vous, à savoir celui d'un militant politique actif en Turquie qui, comme vous le défendez, aurait notamment aidé les partis kurdes lors des périodes électorales. Tout au plus, celui-ci estime que les éléments de votre dossier et vos déclarations peuvent, à tout le moins, attester de votre intérêt pour la vie politique turque et le fait que, dans ce cadre, en tant que kurde, vous éprouviez certaines sympathies pour les partis pro-kurdes ; sans que ces sympathies n'aient abouti sur un quelconque militantisme politique concret et actif dans votre chef.

Ensuite, à l'appui de votre demande de protection internationale, **vous certifiez avoir déjà rencontré plusieurs problèmes en Turquie avec vos autorités en raison de votre engagement politique : vous auriez ainsi été mis en garde à vue à plusieurs reprises entre 2005 et 2011 d'une part et, d'autre part, vous feriez l'objet de plusieurs procès politiques en Turquie.** Le Commissariat général ne peut toutefois prêter le moindre crédit à vos déclarations à ce sujet pour toutes les raisons exposées ci-après.

Ainsi, s'agissant pour commencer des différentes gardes à vues que vous dites avoir subies en Turquie entre 2005 et 2011, le Commissariat général souligne que vous les liez toutes à votre activisme politique en Turquie qui, rappelons-le, ne peut être tenu pour établi. Dans ces circonstances, rien n'oblige le Commissariat général à prêter davantage de crédibilité aux gardes à vue que vous dites avoir subies dans ce cadre. De plus, force est de constater que vous ne déposez par la moindre preuve objective susceptible d'établir que vous ayez subi une quelconque garde à vue en Turquie, et cela malgré le fait que de telles preuves vous ont été demandées à plusieurs reprises dans le cadre de vos entretiens personnels. De la sorte, le Commissariat général note que les gardes à vue alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale ne reposent que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières manquent elles-aussi de crédibilité. En effet, si vous certifiez dans un premier temps avoir été placé 10 à 15 fois en garde à vue entre 2005 et 2011 (entretien 1, p. 12), vous affirmez ensuite n'avoir été mis en garde que « 5 à 6 fois » en Turquie (entretien 3, p. 26) ; soit une inconstance qui ne permet aucunement au Commissariat général de prêter le moindre crédit à vos déclarations à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut de démontrer, via le moindre document ou via des déclarations convaincantes, avoir subi la moindre garde à vue en Turquie en marge de vos activités politiques, non établies en l'espèce.

Ensuite, il ressort de votre récit d'asile que vous auriez été arrêté en 2005 alors que vous célébriez la victoire électorale d'un député pro-kurde – [I. B.] –, que suite à votre arrestation, une procédure judiciaire aurait été engagée pour « aide et recel à l'organisation terroriste » et, qu'au terme de cette procédure, vous auriez été condamné à 2 ans de prison.

Cependant, à ce sujet, le Commissariat général constate d'une part que cet élément s'inscrit dans le cadre de votre activisme politique non établi pour toutes les raisons développées ci-avant (cf. supra) et, d'autre part, que vous êtes surtout resté en défaut d'apporter jusqu'à présent la moindre preuve objective permettant d'établir la réalité desdits faits, de sorte que ces derniers ne reposent que sur vos seules déclarations.

Or, force est de constater que vos allégations au sujet de ces faits ne sont pas crédibles. En effet, vous alléguiez dans un premier temps avoir été mis en garde à vue à deux reprises en 2005 : une première fois lorsque vous distribuiez des brochures en marge des élections et la seconde fois lors de célébrations liées à la victoire d'un certain [I. B.], élu député (entretien 1, pp. 12-13). Ensuite, vous ne faites toutefois état que d'une seule arrestation en 2005 qui, expliquez-vous en substance, se serait produite alors que vous empêchiez des personnes de l'AKP de rentrer dans votre quartier pour acheter les votes des habitants (entretien 2, p. 8) ; soit des circonstances relativement différentes de celles mentionnées auparavant. De même, interrogé à nouveau au sujet desdits faits dans le cadre de votre troisième entretien personnel, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez connu des problèmes lors de célébrations de la victoire d'[I. B.] parce que vous empêchiez les gens de l'AKP de corrompre les votant. Notons cependant que vos propos changent puisque vous replacez ces événements en 2007 et que, cette fois, vous dites ne pas avoir été placé en garde à vue lors des célébrations de la victoire d'[I. B.] (entretien 3, pp. 23 et 28). Les contradictions apparentes entre vos déclarations successives ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués, à plus forte raison si l'on considère que vos propos ne coïncident, en tout état de cause, aucunement avec les informations objectives à notre disposition, puisque si vous dites avoir rencontré des problèmes en marge d'élections organisées en Turquie – que vous placez tantôt en 2005, tantôt en 2007 –, force est de constater qu'il n'y a tout simplement jamais eu la moindre élections organisées en Turquie ni en 2005, ni en 2007 (cf. Informations sur le pays).

De plus, s'agissant plus précisément des suites judiciaires liées à cet événement de 2005, vous affirmez initialement, lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale, avoir été condamné en 2005 à 3 ans et 8 mois de prison par le tribunal de Birecik (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA première demande). Cependant, questionné plus précisément à ce sujet lors de vos entretiens personnels, vous délivrez des versions différentes. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez désormais qu'un procès a été ouvert contre vous en 2005 auprès du tribunal correctionnel de Birecik pour « aide et recel pour une organisation terroriste » mais, assurez-vous dans le même temps, vous ignorez la peine requise ou l'issue de ce procès (entretien 1, pp. 12-13, 15 et 22-23). Cependant, au cours de votre seconde entretien personnel, vous affirmez au sujet des mêmes faits qu'un procès a été ouvert non plus devant le tribunal correctionnel de Birecik, mais devant le tribunal des peines lourdes de Birecik et, ajoutez-vous également à présent, vous auriez été condamné à deux ans de prison avec sursis dans le cadre de ce procès, suite à quoi votre dossier aurait été envoyé à la Cour de cassation pour approbation (entretien 2, pp. 7-9).

Par conséquent, le Commissariat général constate non seulement que vous ne déposez pas la moindre preuve permettant d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale mais qu'en outre, vos déclarations au sujet desdits manquent cruellement de crédibilité.

Ensuite, à l'appui de votre récit d'asile, vous affirmez également avoir été arrêté à deux reprises – en 2006 et en 2007 – lors des célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan et, qu'à la suite de ces arrestations, vous auriez fait l'objet à chaque fois d'une procédure judiciaire : celle initiée en 2006 ne serait toujours pas clôturée aujourd'hui ; tandis que celle initiée en 2007 se trouverait toujours devant la Cour de cassation après que vous ayez été condamné à une peine de 2 ans de prison. Le Commissariat général ne peut toutefois pas croire davantage aux faits allégués.

En effet, pour commencer, le Commissariat général relève le caractère fluctuant et contradictoire de vos déclarations successives à ce sujet. Ainsi, lors de l'enregistrement de votre première demande de protection internationale, vous affirmez avoir été « condamné à 3 ans et 8 mois de prison en +/- 2005 à Birecik pour avoir participé à l'anniversaire de la naissance d'Abdullah Öcalan » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA première demande, question 2).

Cependant, cette version initiale change de celle que vous avez ensuite défendue lors de vos entretiens personnels devant le Commissariat général, puisque vous dites désormais avoir eu à subir ces faits non plus une seule année, mais à deux reprises : une première fois en 2006 et une seconde fois en 2007 (entretiens 1, pp. 13-15, 20-21, 23 et entretien 2, pp. 8-10). Relevons enfin que cette dernière version diverge encore avec les déclarations que vous avez tenues à l'occasion de votre dernier entretien, dans la mesure où vous dites alors avoir été placé en garde à vue à deux reprises, que vous situez à présent en 2004/2005 et en 2006 (entretien 3, pp. 27-28 et 32-33).

Outre les contradictions apparentes au niveau de la chronologie des faits, le Commissariat général constate également que vous êtes confus au sujet des peines qui auraient prononcées contre vous à la suite desdits faits. En effet, comme mentionné ci-avant, si vous certifiez initialement avoir été condamné « à 3 ans et 8 mois de prison » par la justice turque en raison desdits faits, relevons qu'une fois interrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel devant le Commissariat général, vous parlez désormais d'une peine de 2 ans de prison, contre laquelle vous auriez introduit un recours devant la Cour de cassation (entretien 2, p. 9). Le Commissariat général considère que ces incohérences ne sont pas de nature à le convaincre de la réalité de vos dires.

À l'appui de vos déclarations, vous avez également déposé un résumé d'enquête rédigé le 06 mars 2008 par le procureur de Birecik (cf. Farde « Documents n° 2 », pièce 6). Dans ce document, le procureur liste un total de 127 personnes suspectées d'avoir participé aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan en date du 04 avril 2007. Votre nom et celui de votre frère [K.] sont repris parmi les 127 suspects. Enfin, il est dit que vous auriez été aperçu en train de scander des slogans de soutien à Abdullah Öcalan. Cependant, loin de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations – selon lesquelles vous auriez été arrêté et auriez fait l'objet de deux procédures judiciaires en lien avec ces faits en 2006 et en 2007 –, ce document continue au contraire de déforer votre récit d'asile : votre nom n'est en effet ni répertorié parmi les personnes ayant été placées en garde à vue, ni parmi celles qui ont été placées en détention préventive. Ainsi, même à le considérer comme authentique, ce document tend tout au plus à indiquer qu'en 2008, vous avez – à un moment donné – été repris dans une liste de personnes suspectées d'avoir participé aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan. Ce document ne permet toutefois pas d'attester du fait que vous ayez été mis en garde à vue à l'occasion des célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan en Turquie et, encore moins, d'attester du fait que vous ayez ensuite fait l'objet de poursuites et/ou de sanctions de la part des autorités turques. Partant, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous dites également avoir été placé une troisième fois en garde à vue lors d'une activité de soutien d'un candidat aux élections communales en 2009 et vous ajoutez avoir été relâché le jour-même (entretien 1, pp. 12-13 et 16-17). Le Commissariat général constate toutefois que vous ne déposez pas la moindre preuve à cet sujet, de sorte que vos déclarations ne peuvent, en l'état, que s'apparenter qu'à de pures supputations non autrement étayées. Le Commissariat général considère donc que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis.

Ensuite, vous dites également avoir été condamné en 2009 par les autorités turques, et cela parce que vous étiez actif politiquement en faveur de la cause kurde. Cependant, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause la réalité des problèmes judiciaires rencontrés en 2009, il considère néanmoins que vous êtes resté en défaut de démontrer, comme vous l'affirmez à l'appui de votre demande de protection internationale, que vous avez fait l'objet d'un traitement différencié et injuste de la part de la justice turque en raison d'un quelconque engagement politique.

En effet, il ressort notamment de votre dossier administratif que vous avez été condamné par le tribunal correctionnel d'Antalya en 2013 – soit après votre départ du pays – à une peine d'« 1 an, 21 mois et 10 jours » de prison pour des faits qualifiés de « tentative de vol qualifié, cambriolage et destruction de biens immobiliers » (cf. Farde « Informations sur le pays », document sur la procédure d'extradition & Farde « Documents n° 3 », pièce 14). À ce sujet, vous expliquez en substance que, suite à l'incendie d'un local de l'AKP en marge des élections municipales de 2009, les autorités turques vous ont interpellé et vous ont accusé injustement d'être l'auteur de cet incendie mais que, face à l'absence de toute preuve de votre responsabilité dans ces faits, celles-ci aurait finalement initié une procédure judiciaire contre vous en requalifiant les faits reprochés en « vol avec effraction » (entretien 1, p. 18).

Vous justifiez un tel acharnement des autorités turques à votre égard en raison de votre militantisme politique en faveur de la cause kurde ; les faits de droits communs invoqués dans le cadre de votre procédure judiciaire n'étant, en réalité, qu'un simple prétexte pour vous incarcérer. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fait l'objet d'un « procès politique » en Turquie.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général observe que vous justifiez l'acharnement des autorités turques à votre encontre parce que ces dernières vous reprocheraient votre engagement politique actif pour la cause kurde en Turquie. Cependant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à votre implication politique en Turquie pour les raisons expliquées ci-avant, de sorte qu'il ne peut pas davantage croire que vous ayez fait l'objet d'un « procès politique » pour ce motif.

De plus, le Commissariat général constate que vos affirmations, selon lesquelles vous auriez fait l'objet d'un « procès politique » en Turquie, ne reposent in fine que sur vos seules allégations, non vérifiées et non vérifiables, de sorte que rien n'autorise objectivement le Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

D'ailleurs, il y a lieu de noter le caractère versatile de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, dans le cadre de votre troisième entretien personnel, vous niez catégoriquement toute implication dans les faits qui vous ont été reprochés par les autorités judiciaires turques, soutenant donc fermement l'idée que ce procès fut exclusivement motivé, une fois encore, par le seul souhait des autorités turques de vous condamner en raison de votre activisme politique (entretien 3, p. 15). Cependant, de telles affirmations ne coïncident aucunement avec vos propos initiaux. En effet, à l'occasion de votre premier entretien personnel, vous avez au contraire reconnu de manière explicite qu'« À Antalya, un soir, j'étais avec mon frère et deux jeunes originaires de [...], nous étions jeune donc on a jeté des cocktails Molotov. On a fait une erreur. On a jeté des cocktails Molotov dans le bâtiment de AKP, qui est à [...]. On a pris la fuite ensuite » et, avez-vous encore précisé, « les autorités savaient qu'on avait jeté les cocktails Molotov pour brûler le bâtiment de l'AKP mais n'avaient pas de preuves (...). Bien sûr, j'ai nié et il n'y avait pas de preuves » (entretien 1, p. 18). Aussi, si vous certifiez dans le cadre de votre dernier entretien personnel être totalement innocent des faits pour lesquels vous avez été poursuivi et condamné, le Commissariat général constate toutefois que, de manière spontanée et sans équivoque, vous avez au contraire admis être en réalité directement impliqué dans les faits qui ont ensuite motivé l'ouverture, que le Commissariat général considère dans ces circonstances comme légitime, d'une action judiciaire à votre encontre pour des faits qualifiés de « tentative de vol qualifié, cambriolage et destruction de biens immobiliers ».

Relevons ensuite qu'il ressort des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations que cette action judiciaire a ensuite abouti sur l'ouverture d'un procès judiciaire (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 14), au terme duquel vous avez été reconnu coupable des faits reprochés et, en conséquence, condamné à une peine d'« 1 an, 21 mois et 10 jours » de prison ; soit une peine que le Commissariat général ne peut considérer comme disproportionnée au regard des faits qui vous étaient reprochés. En tout état de cause, une telle peine ne permet aucunement de conclure, comme vous le défendez, que vous auriez fait l'objet d'un dysfonctionnement et d'un acharnement judiciaire en raison de votre engagement politique.

De plus, vous racontez que dans le cadre de cette procédure judiciaire, vous avez été détenu pendant plusieurs mois à la prison de Kepez (Antalya). Ainsi vous affirmez avoir été emprisonné dans une prison de type F, dans laquelle vous êtes resté dans un dortoir de 40 personnes, où vous dormiez à même le sol et où vous étiez maltraité par des détenus et des gardiens en raison de votre profil politique et de votre origine ethnique (entretien 1, pp. 18-19 ; entretien 2, pp. 21-25 et entretien 3, pp. 15 et 28-29). Or, vos propos sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, puisqu'il ressort de nos données objectives qu'il n'y a pas de prison de type F à Antalya d'une part et que les détenus des prisons de type F sont maintenus en isolement ou dans des cellules de trois personnes maximum d'autre part. Ajoutons également que les prisons de type F sont des prisons de haute sécurité dans lesquelles sont enfermées des personnes condamnées pour des crimes graves ou pour des raisons politiques liées au terrorisme, qu'il s'agisse de propagande ou d'appartenance à une organisation terroriste (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie sur la prison de Kepez et sur les prisons de type « F »). Considérant les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels vous avez été incarcéré dans une prison de type F ne sont pas crédibles, ce qui le conforte également dans sa conviction que vous n'avez pas été condamné pour des raisons politiques.

Pour toutes ces raisons, et contrairement à ce que vous cherchez à faire valoir dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que des considérations politiques aient motivé l'ouverture de cette procédure judiciaire, ni même que de pareilles considérations aient pu influencer d'une quelconque manière cette procédure en votre défaveur.

S'agissant à cet égard de la procédure d'extradition engagée contre vous par les autorités turques en raison de cette procédure judiciaire, celle-ci ne permet pas de remettre en cause les constats précédemment énoncés. En effet, il ressort de votre récit que vous avez fui votre pays d'origine dans le but d'échapper aux conséquences éventuelles de votre procédure judiciaire, puisque vous dites avoir délibérément quitté la Turquie tout en sachant que vous aviez été libéré avec continuité de votre procès (entretien 1, pp. 19-20 & entretien 3, p. 28). À cet égard, le guide des procédures dispose, dans son premier chapitre, qu'« il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, paragraphe 56). Aussi, dès lors que vous êtes resté en défaut de démontrer avoir été victime d'une condamnation judiciaire injustifiée dans votre pays d'origine, le Commissariat général est d'avis de considérer que la seule circonstance que vous ayez fait l'objet d'une condamnation judiciaire que l'on peut, jusqu'à preuve du contraire, qualifier de légitime en Turquie d'une part et, d'autre part, que la justice turque ait, à travers cette procédure d'extradition, cherché à faire application de la peine qu'elle a prononcée contre vous n'est pas, à elle seule, de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Relevons aussi qu'invité à fournir des preuves matérielles de vos différentes condamnations alléguées en Turquie, vous joignez finalement à votre dossier une photographie sur laquelle on peut voir un morceau de papier reprenant deux numéros de dossiers judiciaires écrits à la main, auquel est associé une copie d'une procuration rédigée par vous et destinée à un avocat en Turquie (cf. Farde « Documents n° 2 », pièce 5). Dans son courriel du 16 avril 2021, votre Conseil stipule que vous avez obtenu ces deux numéros de dossiers après avoir pris contact avec un avocat en Turquie, lequel aurait également précisé que ces dossiers judiciaires seraient traités à Diyarbakir. Le Commissariat général ne peut toutefois prêter la moindre force probante à ces éléments. En effet, celui-ci s'en tient aux seuls constats suivants : le fait de déposer une photographie d'un bout de papier reprenant deux numéros de dossier judiciaire ne permet aucunement d'asseoir le caractère officiel de ces informations d'une part et, d'autre part, il y a lieu de relever que ces informations sont, en tout état de cause, dépourvues de tout élément de considération susceptible d'établir un quelconque lien entre ces numéros de dossiers judiciaires et votre propre personne. Il convient de surcroît de souligner que le Commissariat général ne s'explique pas, comme vous le défendez, que deux dossiers judiciaires seraient traités par un tribunal de Diyarbakir, dès lors qu'il ressort de votre récit que vous n'avez jamais vécu là-bas et que, au demeurant, vous avez toujours soutenu dans le cadre de votre récit que vous avez fait l'objet de procès à Birecik et à Antalya.

Toujours concernant votre situation judiciaire en Turquie, vous avez également déposé un document issu de la plateforme UYAP reprenant l'intégralité des procédures judiciaires et des condamnations dont vous avez fait l'objet en Turquie (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 14). Or, plusieurs enseignements peuvent être retirés de ce document. Pour commencer, relevons qu'en dehors de la procédure de 2009 devant le tribunal correctionnel d'Antalya – et dont il a été question ci-avant dans la présente décision –, ce document ne fait aucunement état des autres procédures judiciaires évoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir celles que vous dites avoir été initiée en 2005 (suite aux célébrations électorales du député [I. B.]), en 2006 (suite aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan) et en 2007 (suite également aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah Öcalan). Ce constat ne peut que confirmer l'analyse faite précédemment par le Commissariat général, qui ne peut croire à la réalité de ces procédures judiciaires évoquées mais non prouvées. Ce document permet également de constater que bien que vous n'en ayez pas parlé à l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez également été condamné en 2011 par le 3^e tribunal correctionnel de Bakirköy pour des faits qualifiés de « vol », commis le 05 mars 2010. À cet égard, le Commissariat général s'en tient aux seuls constats suivants : vous n'avez pas émis de crainte par rapport à cette condamnation ; les faits reprochés relèvent du droit commun et ne peuvent donc, jusqu'à preuve du contraire, être rattachés à l'un des motifs de la Convention de Genève et, enfin, rappelons que la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre à un individu d'échapper aux conséquences logiques de ses actes face à la justice de son pays.

En l'espèce, en n'ayant aucunement fait allusion à cette affaire judiciaire dans le cadre de votre procédure d'asile, vous êtes resté en défaut de démontrer que vos droits n'ont pas été respectés dans le cadre de cette procédure judiciaire ou, encore, que vous avez fait l'objet, à travers celle-ci, d'un dysfonctionnement ou d'un acharnement judiciaire pour quelque motif que ce soit.

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été soit mis en garde à vue pour des motifs politiques en Turquie, ni même que vous ayez fait l'objet de procédures judiciaires en Turquie pour les mêmes motifs. Les seuls éléments concrets et établis, en l'état, consistent dans le fait que vous avez été condamné à deux reprises pour des faits de droits communs, dépourvus de toutes considérations politiques. Or, cette circonstance n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

*Ensuite, dans le cadre de votre présente demande, **vous affirmez poursuivre votre militantisme pour la cause kurde en Belgique sous des formes différentes : à travers votre fréquentation d'une association kurde à Anvers, à travers votre participation à une série d'activités en faveur du HDP et sur les réseaux sociaux où vous partagez du contenu en faveur de la cause kurde.** Vous déclarez nourrir des craintes pour ce motif en cas de retour en Turquie.*

Cependant, déjà, le Commissariat général constate que vous ne déposez par le moindre document susceptible d'attester du fait que vous auriez participé à des activités politiques depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2011 ; de sorte que rien, objectivement, ne permet au Commissariat général de prêter le moindre crédit à vos seules allégations.

De plus, le Commissariat général constate qu'une fois interrogé sur votre militantisme allégué en Belgique, vous tenez des déclarations à la fois confuses, contradictoires et non circonstanciées. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous affirmez tout d'abord être membre du HDP depuis votre arrivée en Belgique (entretien 1, p. 9). Cependant, à l'occasion de votre dernier entretien personnel, vous certifiez que « pour le HDP, j'ai mené des activités ici » mais, à la question de savoir si vous êtes membre de ce parti, vous répondez par la négative (entretien 3, p. 6) ; soit des propos évolutifs qui jettent d'ores et déjà le discrédit sur la nature de votre activisme allégué pour le HDP.

Ensuite, le Commissariat général observe également une série de méconnaissances et d'erreurs factuelles dans vos déclarations à propos du HDP. Relevons ainsi d'emblée que vous n'êtes pas en mesure de dire quand le parti a été créé (entretien 3, p. 9). Ensuite, si vous dites à juste titre que [P. B.] et [M. S.] sont les co-présidents actuels du HDP et que [S. D.] l'a été avant son emprisonnement, vous dites que [S. S. Ö.] fut co-président du HDP et qu'il n'y a pas eu d'autres co-présidents que ceux que vous avez cités (entretien 3, pp. 9-10). Vos propos ne coïncident toutefois pas entièrement avec nos informations objectives (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Informations sur les partis DTP, BDP, HDP », 20 avril 2021), lesquelles nous renseignent sur le fait d'une part que [S. S. Ö.] n'a jamais été co-président du HDP et, d'autre part, que d'autres personnalités encore ont assumé cette fonction au sein du HDP.

À cela s'ajoute également que vos déclarations se sont révélées tout aussi imprécises en ce qui concerne les élections et ce, alors que c'est justement lors des périodes électorales entre 2015 et 2017 que vous prétendez pourtant avoir été particulièrement actif pour le HDP (entretien 3, p. 25). Ainsi, vous affirmez tout d'abord avoir été actif lors du référendum du 29 mars 2016 et des élections du 8 novembre 2016 (entretien 2, p. 17). Cependant, force est de constater qu'il n'y a pas eu d'élections ou de référendum aux dates précitées. Vous dites également plus loin que la dernière activité politique à laquelle vous avez participé était liée aux élections du 24 juin 2017 (entretien 3, p. 25). Or, encore une fois, il n'y a pas eu d'élections en Turquie en 2017, mais un référendum constitutionnel qui, au demeurant, n'a pas eu lieu au mois de juin 2017 mais le 16 avril 2017 (cf. Farde « Informations sur le pays », information sur le référendum constitutionnel ; entretien 2, p. 17 & entretien 3, pp. 3, 9 et 25). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous avez été actif dans l'organisation d'événements liés aux élections, à la surveillance des urnes et à l'aide logistique lors de ces périodes électorales ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne vos activités au sein de l'association kurde d'Anvers, si vous donnez certaines informations concernant diverses activités de l'association comme les manifestations, des meetings, la vente de journaux et de tickets pour des festivals (cf. entretien 1, p. 27 ; entretien 2, pp. 12-15 & entretien 3, pp. 19-25), le Commissariat général estime que ces seules informations ne permettent pas, à elles seules, d'attester de votre engagement au sein de l'association kurde, ni de donner la moindre indication sur la nature de votre implication au sein de ladite association.

De plus, soulignons que vos propos quant à la nature et à l'intensité de votre implication au sein de l'association kurde d'Anvers évoluent considérablement au fil de vos entretiens. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir été simplement actif au sein de l'association que vous fréquentiez une à deux fois par semaine, mais où vous n'aviez aucun rôle ou fonction. Vous expliquez que vos activités consistaient à participer aux meetings et aux manifestations, à véhiculer des gens lors des élections, à surveiller le Consulat turc d'Anvers lors du déroulement des élections, à amener de la nourriture aux observateurs lors des élections, ainsi qu'aux gens dans les cafés pour leur dire de voter contre Erdogan. Plus tard, vos propos fluctuent vers un engagement plus marqué, puisque vous dites fréquenter l'association à raison de deux à trois fois par semaine. Vous ajoutez également participer aux réunions, vendre des revues, des journaux kurdes, ainsi que des tickets pour des festivals organisés par l'association, mais encore participer à l'organisation des manifestations et assurer la sécurité lors des manifestations. Votre activisme et votre profil politique évoluent encore lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, car vous alléguiez être responsable au sein du comité de la jeunesse, ainsi que lors des élections. Notons aussi qu'à cette occasion, vous tenez des propos contradictoires puisque vous dites être toujours actif et avoir un rôle de responsable alors que vous déclariez avoir arrêté de fréquenter l'association depuis votre emprisonnement en 2017. Le Commissariat général estime que la nature évolutive et contradictoire de vos propos continue de discréditer votre récit (entretien 1, pp. 27-28 ; entretien 2, pp. 12-17 & cf. dossier administratif, déclaration écrite demande multiple du 02/03/2021).

Toujours en ce qui concerne l'association kurde, vous expliquez que celle-ci serait liée au PKK. Force est cependant de constater qu'il s'agit là de pures supputations de votre part, puisqu'une fois interrogé à ce sujet, vous restez en défaut de dire de quelle manière l'association serait liée au PKK : vous ne savez pas qui sont les personnes de l'association liées au PKK et vous ne connaissez pas non plus les membres du PKK qui seraient en lien avec l'association. Invité plus tard à expliquer de manière concrète ce qui unit l'association kurde et le PKK, vous concédez que « je ne connais pas le lien précis, mais je sais qu'ils sont très liés » (entretien 3, p. 22), avant d'ajouter de manière vague et laconique que lorsqu'il y a eu la guerre en Syrie, vous avez aidé à collecter de l'argent pour aider en Syrie (entretien 2, pp.19-20 et entretien 3, pp. 7 et 22). Vous n'apportez plus d'éléments concrets permettant d'établir le moindre lien entre ladite association kurde et le PKK, de sorte que le Commissariat général constate que le caractère vague, peu circonstancié et inconstant de vos déclarations à ce sujet ne l'autorise aucunement d'y prêter le moindre crédit.

Mais encore, si vous certifiez que vos autorités sont au courant de votre activisme pour la cause kurde depuis votre arrivée en Europe, le Commissariat général constate tout particulièrement qu'au-delà de vos seules allégations, vous êtes resté en défaut de fournir le moindre élément probant susceptible d'accréditer que vos autorités seraient effectivement au courant de votre activisme – non établi en l'espèce –, ni même que celles-ci vous persécuteraient pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous dites que vos autorités auraient été mis au courant de vos activités en Belgique car celles-ci auraient pris une photographie de vous lorsque vous manifestiez lors des élections. À cet égard, le Commissariat général s'en tient toutefois au seul constat que vous ne démontrez aucunement avoir participé à la moindre manifestation en Belgique, et encore moins que vos autorités vous auraient photographié à cette occasion. De même, si vous dites être connu de la communauté turque en Belgique et avoir été dénoncé auprès du Consulat turc par des gens de Konya, soulignons que cela ne relève que de vos seules déclarations et que vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre information précise au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez été dénoncé, de sorte que vos propos ne peuvent, en l'état, s'apparenter qu'à de pures spéculations de votre part, davantage fondées sur des croyances personnelles que sur des éléments concrets (entretien 1, p. 8 ; entretien 2, pp. 20-21 ; entretien 3, p. 36).

Plus largement, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à votre activisme alléguée depuis votre arrivée en Europe et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Mais encore, il ressort également de vos déclarations que, selon vous, les autorités turques auraient pu vous identifier sur le réseau social Facebook, sur lequel vous dites partager des publications engagées en faveur de la cause kurde (cf. Farde « Informations sur le pays », profil Facebook). Vous certifiez ainsi recevoir de nombreuses menaces via ce réseau social de la part des autorités turques, lesquelles auraient d'ailleurs à plusieurs reprises réussi à faire fermer vos comptes Facebook. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve des faits allégués : ni du fait que vous recevez des menaces de la part de vos autorités sur le réseau social, ni du fait que plusieurs de vos comptes auraient été fermés sur demande des autorités turques.

Vous êtes au demeurant resté en défaut d'avancer le moindre élément probant susceptible d'établir que les autorités turques auraient pris connaissance de vos activités sur le réseau social. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents qui, selon vous, attesteraient de ce que les autorités turques auraient ouvert une procédure judiciaire contre vous vers 2019 / 2020 en raison de plusieurs publications sur le réseau social Facebook (cf. Farde « Documents n° 3 », pièces 1 à 13). Cependant, aucune force probante ne peut être accordé à ces documents.

Déjà, si vous dites avoir obtenu ces documents de la part d'un avocat en Turquie – dont vous ignorez au demeurant l'identité complète (entretien 4, pp. 13-14) –, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre information précise au sujet des démarches que celui-ci aurait entrepris afin d'obtenir les documents, vous contentant de dire qu'il se serait présenté, à une date que vous ignorez, au parquet de Birecik puis à celui d'Urfa (entretien 4, p. 15). Le caractère peu consistant de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ces documents jette déjà un premier discrédit sur la valeur probante de ces documents, à plus forte raison si l'on considère que plusieurs de ces documents sont des documents internes entre les services judiciaires turcs et, qu'interrogé quant à savoir comment cet avocat a pu obtenir de tels documents, vous êtes totalement resté en défaut de fournir la moindre explication à ce sujet (entretien 4, p. 16).

Ensuite, constatons que sur base des documents déposés, cette procédure judiciaire aurait été engagée contre vous dans le courant de l'année 2019, et ce en raison de publications datant de 2018 pour les plus récentes. À la question de savoir pourquoi les autorités turques ont engagé une telle procédure près d'un an après la publication de vos publications, vous dites ne pas le savoir (entretien 4, p. 18).

Mais encore, le Commissariat général relève tout particulièrement que l'analyse de ces documents met en exergue plusieurs anomalies qui, prises ensembles, réduisent considérablement leur force probante.

Ainsi, s'agissant tout d'abord du rapport d'enquête établi le 24 avril 2019 par le commandement de la gendarmerie de district de Birecik (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 1), le numéro de délit renseigné sur le document est incomplet car n'y figure que l'année « 2018/ », sans référence supplémentaire. De plus, si le document vous reprochent la publication de 5 photographies relatives au PKK et le partage de vidéos et de photographies relatives à des meetings organisés contre l'Etat turc en 2018, relevons que l'analyse de votre profil Facebook ne permet aucunement de retrouver lesdites publications. D'ailleurs, interrogé à plusieurs reprises pour savoir de quelles publications il est fait référence dans ce document, vous admettez ne pas le savoir vous-même exactement (entretien 4, pp. 16-17). Plus largement, l'examen de votre profil Facebook démontre que vos activités demeurent, en réalité, limitées en terme de contenu – vous ne faites in fine que partager des publications et des photographies déjà existantes – mais également en terme de publicité. En effet, il y a tout singulièrement lieu de souligner que votre dernière publication date de 2018, soit il y a plus de trois ans de cela. À cela s'ajoute en outre qu'il ressort de l'examen de votre profil Facebook que vos activités sur ledit réseau social– s'ils n'ont déjà qu'une audience fort limitée – ne paraissent pas faire l'objet d'un intérêt particulier dès lors que peu de personnes réagissent (avec la mention « J'aime » notamment) ou commentent vos publications. Il ressort donc, en conclusion, que vos agissements sur le réseau social Facebook relève d'une initiative personnelle, très réduite, peu relayée et dont la publicité demeure cantonnée à une sphère pour l'essentiel strictement privée. Aussi, rien ne démontre que vous auriez, via vos activités sur internet, donné à votre activisme politique une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez persécuté pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, dans le procès-verbal de recherche (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 3) associé à ce premier document, l'auteur – dont l'identité n'est pas mentionnée – vous reproche d'avoir aimé et suivi via votre compte Facebook plusieurs pages, dont certaines consacrées au parti politique HDP. Or, de telles reproches ne trouvent aucune explication logique aux yeux du Commissariat général, dans la mesure même où le HDP est un parti légal et autorisé en Turquie. Interrogé à ce sujet lors de votre entretien, vous n'apportez aucune explication convaincante pour expliquer que de telles reproches soient ainsi formulés à votre encontre (entretien 4, p. 19).

Vous avez également déposé un ordre d'arrestation émis à votre nom par la juridiction pénale de paix de Birecik en date du 23 mai 2019, en lien avec cette enquête (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 5). Cependant, là encore, le Commissariat général constate que ce document comporte une anomalie, en ce sens que l'adresse référencée sur ce document ne correspond à aucune adresse que vous avez déjà mentionnée auparavant d'une part et, d'autre part, que le Commissariat général ne s'explique d'ailleurs pas davantage que l'adresse mentionnée sur ce document ne coïncide pas avec celle mentionnée sur les autres documents versés au sujet de cette procédure judiciaire, certains de ces documents ayant été rédigés le même jour. Confronté à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication convaincante (entretien 4, p. 20), de sorte que cette anomalie constatée reste entière. Relevons au demeurant que le procès-verbal d'identification d'adresse (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 2) indique que les autorités turques vous auraient localisé en Allemagne, ce qui paraît totalement incohérent avec les autres éléments de votre dossier administratif dans la mesure où ces mêmes autorités ont adressé – pendant un temps – une demande d'extradition aux autorités belges vous concernant et que vous avez également pris contact avec l'ambassade de Turquie à Anvers ; de sorte qu'a priori, vos autorités n'ignorent aucunement votre présence en Belgique et non en Allemagne.

De plus, le Commissariat général constate que le contenu de ces documents divergent avec vos propres déclarations. En effet, plusieurs de ces documents (cf. Farde « Documents n° 3 », pièces 1 à 9) stipulent que vous auriez participé et même organisé certaines activités politiques en Turquie en faveur de la cause kurde, ce qui ne correspond en rien avec vos déclarations, n'ayant jamais vous-même déclaré avoir organisé la moindre activité politique en Turquie. Interrogé quant à ce, vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre justification au contenu de ces documents (entretien 4, pp. 20-21).

Enfin, le Commissariat général constate tout singulièrement que plusieurs documents ont été signé par un certain « [...] », identifié comme sergent-chef de la gendarmerie de Birecik. Son nom figure explicitement sur le rapport d'enquête (cf. Farde « Document n° 3 », pièce 1), accompagné de sa signature. La même signature figure le procès-verbal d'identification d'adresse, associée au numéro d'identification « [...] » (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 2). Cependant, la signature figurant sur le document de réponse rédigé par « [...] » (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 10) est totalement différente de celle figurant sur le premier document susmentionné. Plus encore, un document de même nature (cf. Farde « Documents n° 3 », pièce 11) a ensuite été signé par « [...] » encore une fois mais, cette fois-ci, le numéro d'identification associé est le suivant : « [...] ». Confronté à ces anomalies entre les différents documents remis, vous n'apportez aucune explication (entretien 4, p. 21). Le Commissariat général est d'avis de considérer que ces incohérences entre ces différents documents finissent par réduire la force probante.

Par conséquent, le Commissariat général constate que l'examen attentif et conjoint des différents que vous dites avoir obtenus de la part d'un avocat turc fait apparaître différentes anomalies qui, prises ensembles, sont déterminantes et permettent à suffisance de considérer que ces documents ne jouissent pas de force probante pour établir que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en raison de vos activités sur le réseau social Facebook.

Enfin, vous dites que vous pourriez être torturé, avoir le bras coupé ou encore être condamné lourdement par les autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine en raison du tatouage « PKK » que vous vous seriez fait en Belgique en 2015 sur le bras droit (entretien 3, pp. 34-36 & cf. Farde « Informations sur le pays », tatouage). Cependant, déjà, le Commissariat général constate que si vous dites aujourd'hui nourrir de sérieuses craintes en raison de ce tatouage, il y a lieu de relever que vous n'en aviez aucune fait allusion à l'occasion de votre précédente demande alors qu'il ressort pourtant de votre dossier administratif que vous auriez largement eu l'occasion d'évoquer cet élément. Cette omission n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bienfondé des craintes alléguées pour ce motif. Ensuite, si vous certifiez avoir fait ce tatouage en 2015 en Belgique, le Commissariat général constate que rien ne l'oblige à considérer cet état de fait comme établi. Il ne peut en effet être exclu que vous ayez en réalité fait ce tatouage lorsque vous viviez encore en Turquie et que vous avez donc continué à vivre dans votre pays, sans y rencontrer de problème particulier en raison de ce tatouage. De plus, le Commissariat général constate le caractère totalement hypothétique des craintes énoncées à cet égard, dès lors que celles-ci reposent essentiellement sur le fait que les autorités turques seraient mis au courant du fait que vous disposez d'un tel tatouage, ce dont vous êtes jusqu'à présent resté en défaut de démontrer. Si vous affirmez en effet que les autorités turques sont forcément au courant en raison de vos publications Facebook, il y a lieu de rappeler que, comme expliqué ci-avant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas davantage démontré que les autorités turques aient pris connaissance de votre profil Facebook.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que le seul fait d'avoir un tatouage au sigle du « PKK » sur votre corps ne peut, à lui seul, être constitutif d'une crainte réelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Turquie, à plus forte raison si l'on considère que votre profil politique n'est pas considéré comme établi.

En ce qui concerne votre contexte familial, suite au dernier arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers demandant d'instruire davantage la question de vos proches, vous avez été réinterrogé en détail concernant la situation des membres de votre famille, et cela bien que des questions vous avez déjà été posées à ce sujet dans le cadre de vos précédents entretiens personnels – comme vous l'avez d'ailleurs vous-même soulevé à plusieurs reprises lors de votre dernier entretien personnel. Or, l'examen de la situation des membres de votre famille démontre que celle-ci n'est pas de nature à faire valoir, dans votre chef, une crainte personnelle de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, outre votre père dont il a déjà été question ci-avant (cf. supra), vous expliquez également que vos frères [M. T.] et [N. T.] ont été reconnus réfugiés en Italie. À l'appui de vos déclarations, vous joignez des copies de documents relatifs à leur procédures d'asile respectives, ainsi qu'une composition de famille (cf. Farde « Documents n° 2 », pièces 2 à 4). Notons que si ces documents permettent d'attester qu'il s'agit bien de vos frères et qu'ils ont été reconnus réfugiés par les instances d'asile italiennes, relevons que lorsque vous avez été interrogé à propos des problèmes qu'ils ont rencontrés en Turquie, vous vous êtes montré incapable de fournir la moindre information concrètes et circonstanciées au sujet des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie (entretien 4, pp. 8 et 9). De la sorte, si vous certifiez que vos frères ont été reconnus sur base de problèmes politiques semblables aux vôtres, le Commissariat général constate pour sa part que vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre preuve concrète à ce sujet et que vos déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à établir cet état de fait. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance totale des circonstances ayant conduit vos deux frères à être reconnus réfugiés. En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il prêter le moindre crédit à vos propos, relevons qu'interrogé quant à savoir si votre nom figure dans le dossier judiciaire de vos frères, vous répondez par la négative (entretien 4, pp. 9-10). Partant, vous n'avez pas démontré que vous pourriez vous-même rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation de vos deux frères.

Aussi, vous affirmez que votre frère [S. T.], qui a fui la Turquie pour des raisons politiques, a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cependant vous ne savez rien de son profil politique, ni des problèmes qu'il a rencontrés en Turquie (entretien 1, pp. 3 et 8). De plus, le Commissariat général constate également que dans le cadre de votre dernier entretien personnel, vous certifiez que votre frère [S.] a quitté la Turquie en raison de son refus de faire son service militaire et, qu'interrogé quant à savoir s'il a rencontré d'autres soucis avec les autorités, vous répondez par la négative (entretien 4, p. 7). Le Commissariat général constate donc que rien, en l'état, ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes personnels en cas de retour en Turquie en raison de la situation de votre frère [S. T.].

Ensuite, vous dites également que votre frère [K. T.] a fait une demande de protection internationale en Allemagne et qu'il s'y est marié (entretien 1, p. 4 & entretien 4, pp. 12-13). Rappelons que vous affirmez que ce dernier a été arrêté en même temps que vous à Antalya et que les reproches formulés à son encontre par les autorités turques sont les mêmes que ceux que vous invoquez personnellement, à savoir avoir incendié un bureau de l'AKP à Antalya (ou vol). Or, pour les raisons expliquées ci-avant, le Commissariat général a considéré que ces faits ne sont pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

De même, dans le cadre de votre dernier entretien personnel, vous déclarez avoir un autre frère, [M. T.], qui a quitté la Turquie et se trouverait actuellement en transit pour venir jusqu'en Belgique, où il a l'intention de demander la protection internationale. Interrogé sur les raisons de son départ de Turquie, vous expliquez qu'il a fui pour échapper à ses obligations militaires et parce qu'il y aurait « 15 dossiers judiciaires ouverts à son encontre » en Turquie (entretien 4, p. 12). Cependant, invité à parler plus en détail sur les problèmes que ce dernier aurait rencontré en Turquie avec les autorités, vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre précision à ce sujet ; de sorte que vos déclarations ne peuvent, à ce stade, que s'apparenter qu'à de pures spéculations non autrement étayées.

Notons également que vous expliquez avoir deux oncles maternels reconnus réfugiés en Belgique, [K. Ç.] et [M. Ç.]. Ces derniers sont en Belgique depuis une trentaine d'années et auraient rencontré des problèmes en raison de leurs activités avec le PKK. Vous ajoutez que votre oncle [K.] a été condamné à la perpétuité en Turquie. Concernant vos oncles maternels [D. Ç.] et [B. Ç.], vous dites qu'ils se trouvent en Belgique en raison de problèmes rencontrés en Turquie, mais vous ne connaissez rien de la nature de leurs problèmes ni des circonstances dans lesquelles ils les auraient rencontrés. Vous déclarez en tout état de cause explicitement, dans le cadre de votre dernier entretien personnel, que vos problèmes ne sont pas liés à vos oncles (entretien 1, pp. 3-5 ; entretien 3, pp. 11-18 & entretien 4, p. 6).

En ce qui concerne votre soeur [G.], relevons que celle-ci est venue en Europe par mariage, où elle a rejoint son mari. Enfin, vous dites également avoir deux cousins paternels en France, [E. T.] et [I. T.]. Vous ne connaissez pas les raisons pour lesquelles ils se trouvent en France et vous expliquez qu'ils retournent en Turquie pour les vacances, ce qui tend à indiquer d'une absence de craintes envers les autorités turques (entretien 1, pp. 3-5 & entretien 3, pp. 11-18).

Enfin, soulignons que lorsqu'il vous a été demandé si vos craintes et les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie, non établis au demeurant, étaient d'une manière ou d'une autre liés à des faits vécus ou à la situation particulière de membres de votre famille, vous répondez : « non, mais je dirais que toute la famille, on a tous vécu plus ou moins les mêmes problèmes » (entretien 3, p. 17), ce que vous répétez également dans le cadre de votre dernier entretien personnel (entretien 3, pp. 6 et 10). Exhorté à plusieurs reprises à expliquer concrètement en quoi vos problèmes seraient liés à des membres de votre famille, vous émettez tout d'abord l'hypothèse que ce serait peut-être à cause de vos frères [N.] et [M.], puis dites qu'à cause de votre père et d'un frère qui étaient liés au PKK toute votre famille subissait des pressions des militaires. Constatons que vos déclarations sommaires les concernant et le fait que vous ne soyez pas à même d'expliquer de manière concrète en quoi les problèmes qu'ils auraient rencontrés auraient une quelconque incidence sur vos craintes personnelles en cas de retour terminent de conforter le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe pas, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en raison de la situation de certains membres de votre famille.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Ensuite, suite au dernier arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez été interrogé sur d'éventuels craintes que vous nourrissez à l'égard de votre pays d'origine en raison de vos origines kurdes. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ 18% (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations font état du fait que les Kurdes peuvent rencontrer différents problèmes de nature et d'intensité diverses allant de discriminations – notamment sur le plan de l'emploi et du logement – à des incidents violents ponctuels, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes. Il ressort toujours de ces informations qu'il existe un risque accru pour un Kurde d'être ciblé lorsque celui-ci a manifesté publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde.

En l'espèce, si vous avez fait état d'un militantisme politique à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à votre profil politique et aux craintes y afférentes pour toutes les raisons exposées ci-avant.

Invité à expliquer en quoi vos origines kurdes seraient de nature à vous exposer à des problèmes dans votre pays d'origine, vous déclarez avoir rencontré des problèmes lors de votre service militaire en raison de vos origines kurdes, ce qui ne peut vous faire bénéficier de la protection internationale pour les raisons expliquées ci-après (cf. infra). Vous affirmez aussi qu'en raison de vos origines kurdes, vous ne trouverez pas de travail et que vous subirez des maltraitements, des injustices et des traitements inhumains (entretien 4, p. 22).

Cependant, bien qu'invité à plusieurs reprises à parler plus en détail des craintes dont vous faites état en raison de vos origines kurdes, vous vous bornez à des considérations générales, peu circonstanciées (entretien 4, p. 22) et qui, en tout état de cause, ne permettent aucunement d'établir que vos origines kurdes pourraient vous exposer, comme vous le dites, à des faits de persécution ou à des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en raison de vos origines kurdes.

La copie de votre carte d'identité turc déposée dans le cadre de votre première demande (cf. Farde « Documents n° 1 », pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause par la présente décision.

L'attestation d'inscription à des cours de néerlandais (cf. Farde « Documents n° 1 », pièce 4) atteste de votre parcours d'intégration en Belgique, soit un élément sans pertinence dans le cadre de votre présente demande.

Vous avez aussi déposé à l'appui de votre première demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique déposée à l'appui de votre première demande (cf. Farde « Documents n° 1 », pièce 5), dans laquelle il est fait état du fait que vous étiez suivi lors de votre séjour carcéral en Belgique en raison de votre état psychologique. À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient. Cependant, ce document demeure inopérant afin d'établir les circonstances à l'origine de votre état mental, ni ne donne aucune information sur ce que votre état psychologique pourrait affecter votre capacité à raconter les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, il y a lieu de relever que la présente décision ne se fonde pas seulement sur une analyse de vos déclarations, mais procède d'une analyse conjointe et complète de vos déclarations et des éléments objectifs déposés à l'appui de votre présente demande. Or, cette analyse ne permet pas de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à un risque avéré d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'espèce, cette attestation psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Les deux courriers de votre avocat (cf. Farde « Documents n° 1 », pièces 3 et 7) sont des documents de procédure, qui n'apportent aucun éclairage nouveau sur les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux deux notes manuscrites que vous avez déposées dans le cadre de votre première demande (cf. Farde « Documents n° 1, pièces 2 et 6), elles ne sont que reprendre de manière succincts quelques points de votre récit d'asile, sans toutefois apporter de nouveaux détails et des précisions suffisantes pour pallier à la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien 1, pp. 23-24 ; entretien 2, p. 21, entretien 3, p. 35, entretien 4, pp. 5 et 24 & Dossier administratif, déclaration écrite demande multiple du 02/03/2021).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Puis, bien que vous ne l'invoquiez pas comme une crainte en cas de retour en Turquie, vous racontez avoir l'hépatite B (entretien 3, p. 12). Afin d'en attester, vous joignez un document médical délivré le 4 février 2021 par le Dr [K. P.] (cf. Farde « Documents n° 2 », pièce 1). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous ayez été testé positif pour l'hépatite B, il rappelle que s'il est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), le Commissariat général n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales. Si vous souhaitez faire une demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente en la matière pour les personnes étrangères qui se trouvent déjà sur le territoire (Office des étrangers) ; demande qui doit être introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

À titre exhaustif, lors de votre premier entretien personnel, vous racontez qu'en novembre 2008, alors que vous étiez au service militaire, vous avez été arrêté et détenu à la prison de Kiriklar (Izmir) après vous être bagarré avec un autre militaire. Vous dites avoir été persécuté par des supérieurs et par d'autres conscrits. Vous ajoutez qu'un procès a été ouvert contre vous, mais vous n'avez cependant pas été à même de fournir la moindre information concernant cette procédure judiciaire et son issue. Soulignons également que vous n'en aviez pas fait mention lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, mais aussi que questionné à propos des gardes à vue et des procédures judiciaires dont vous auriez fait l'objet, vous n'évoquez plus aucun problème judiciaire en lien avec votre service militaire. Constatons enfin que si vous invoquez avoir rencontrés des problèmes au cours de votre service militaire, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec celui-ci en cas de retour en Turquie.

Au surplus, rappelons que vous avez effectué l'intégralité de votre service militaire obligatoire et qu'il n'y a donc pas de raison que vous soyez amené à retourner sous les drapeaux (entretien 1, pp. 15-16, 21, 29 ; entretien 2, pp. 8-10 et entretien 3, pp. 26-33).

Quant au risque en cas de retour de devoir purger le reste de la peine de prison en ce qui concerne la condamnation de 2011 et pour laquelle vous auriez fait de la détention préventive ; le Commissaire général estime que vous n'avez pu apporter d'éléments permettant de croire que vous seriez d'une part nécessairement placé en détention en cas de retour en Turquie et d'autre part que vous subiriez des mauvais traitements. En effet, premièrement, le Commissariat général relève que les autorités turques ont retiré leur demande d'extradition auprès des Affaires Etrangères belges (cf. Farde « Informations sur le pays », documents sur la demande d'extradition). A ce propos, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », notice du site d'Interpol), une notice rouge concerne les fugitifs recherchés dans le cadre de poursuites ou afin qu'ils purgent leur peine. Tenant compte de cela, le Commissariat général peut raisonnablement conclure soit que vous n'êtes plus recherché par vos autorités nationales soit que vous ne devez plus purger de peines. Deuxièmement, le Commissariat général est dans l'ignorance de savoir si la préventive déjà faite couvre l'entièreté de la peine infligée par les autorités judiciaires turques. Vous n'avez au demeurant pas déposé le moindre élément susceptible d'accréditer l'idée que, suite à la levée de la procédure d'extradition, vous seriez encore recherché ou incarcéré en cas de retour en Turquie pour ces faits. Troisièmement dans le cadre de votre détention préventive, le Commissariat général a remis en cause le contexte carcéral de votre détention, de sorte que les faits de maltraitements que vous dites avoir subis dans ce cadre lors de votre détention préventive ne peuvent être considérés comme établis. Quatrièmement aucune crédibilité n'a pu être accordée quant à vos déclarations relatives aux mauvais traitements subis en gardes à vue. Cinquièmement, le Commissariat général a remis en cause les différents faits de persécutions que vous dites avoir subis dans votre pays d'origine mais également le profil politique que vous avez voulu vous donner ; à savoir celui d'un militant politique actif tant en Turquie qu'en Belgique. La prise en compte conjuguée de ces éléments ne permet donc nullement d'accréditer la thèse que vous seriez contraint à retourner en prison et que vous y subiriez des mauvais traitements.

En conclusion, pour tous les éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Les rétroactes

2. Le requérant est arrivé en Belgique en date du 18 novembre 2011. Il y a introduit une première demande de protection internationale le 21 novembre 2011.

Dans ce cadre, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) lui indiquant que l'Autriche était responsable de sa demande de protection internationale.

Nonobstant cette décision, le requérant s'est maintenu sur le territoire belge de manière irrégulière.

Après avoir été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à deux reprises, et après avoir fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités turques - demande finalement retirée en date du 2 juin 2017 -, le requérant a réitéré sa demande de protection internationale le 22 novembre 2017.

À l'appui de cette demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, et originaire de Birecik, invoque une crainte d'être arrêté, emprisonné, voire même tué par ses autorités nationales en raison de l'activisme politique dont il fait preuve, tout comme d'autres membres de sa famille, en faveur de la cause kurde.

Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire fondée sur les articles 52/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

En date du 29 janvier 2021, le requérant a fait l'objet d'un contrôle policier dans le cadre duquel il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Le 2 mars 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

À l'appui de cette demande, le requérant invoque les mêmes craintes que celles initialement exposées et affirme également craindre ses autorités, qu'il dit au fait de ses publications pro-kurdes sur les réseaux sociaux et de son tatouage avec les lettres « PKK » sur le bras. Il invoque aussi la situation de différents membres de sa famille, dont deux de ses frères qui se sont vu reconnaître une protection internationale.

En suite de cette nouvelle demande introduite par le requérant - jugée recevable le 15 avril 2021 -, la partie défenderesse a adopté, le 14 juin 2021, une décision qu'elle intitule « refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire ».

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

Par son arrêt n° 257 837 du 8 juillet 2021, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision précitée en estimant « *que l'acte attaqué [soit la décision de la partie défenderesse du 14 juin 2021 précitée] est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer* ». En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision de la partie défenderesse du 27 mars 2019 et ceux de sa décision du 14 juin 2021, au regard de l'arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») du 14 mai 2019 (dans les affaires C-391/16, C77/17 et 78/17), présente une incohérence qu'il ne peut pas résoudre.

Suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen du dossier du requérant.

Le 29 juillet 2021, celle-ci a adopté une décision qu'elle intitule « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Cette décision a également fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

Par son arrêt n° 259 634 du 27 août 2022, le Conseil a procédé à une annulation de la décision précitée en estimant « *qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », lesquelles concernent d'une part, le contexte familial du requérant et, à cet égard, « *les liens précis et concrets qui existeraient entre la situation personnelle du requérant et celle des membres de sa famille* », et d'autre part, « *la situation actuelle des ressortissants turcs d'origine kurde* ».

Suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen du dossier du requérant.

Le 23 décembre 2022, celle-ci a adopté une décision qu'elle intitule « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Il s'agit de la décision querellée.

III. La thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la « *[v]iolation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et des articles 48/3,48/5 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980 [;] [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.* »

Après avoir détaillé les dispositions visées au moyen, il conclut que « *son récit est véridique* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « *acquitté[e] adéquatement de sa tâche d'évaluation* ». Il ajoute qu'« *[à] la lumière de la lecture des notes de l'entretien personnel, de nombreuses clarifications peuvent être apportées et des réponses au refus du CGRA peuvent être trouvées* ».

Ainsi, dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative à son implication politique, le requérant, après avoir souligné que sa nationalité et son origine ne sont nullement contestées en l'espèce, affirme avoir « *ni plus ni moins confondu le DTP avec le BDP, qui sont en réalité deux partis appartenant au même mouvement politique* ». Réaffirmant que « *[l]e BDP a [...] été créé en 2007* », il rappelle l'ancienneté des événements invoqués, « *qui ont eu lieu il y a au moins 15 ans* » et considère, dès lors, qu'il n'est « *pas étonnant [qu'il] puisse confondre certains détails* ». Il précise qu'à son sens, « *[c]es confusions s'inscrivent [...] dans un exposé correct des différentes dates de création et de participation aux élections* ». Estimant avoir « *donné un nombre important d'informations sur le BDP et le HDP* », il indique, d'autre part, que les gardes à vue qu'il dit avoir subies « *ont eu lieu entre 2005 et 2011* » et qu'elles « *ont été nombreuses* », ce qui explique son incapacité à « *les dénombrer exactement* ». Du reste, il observe que « *cinq années se sont déroulées entre son premier et son dernier entretien* » et, à cet égard, renvoie à un « *rapport EASO relatif à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité* », dont il cite un extrait. Il estime pouvoir conclure de ce qui précède que son récit « *n'est pas contradictoire et confus* », et qu'il a « *exposé ses connaissances sur la politique du DTP, BDP et HDP de façon crédible et détaillée* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen relative à la tardiveté de l'introduction de la présente demande de protection internationale, le requérant explique que « *pendant la période où [il] n'avait pas de droit de séjour, il a essayé d'organiser son séjour par d'autres moyens* », notamment en initiant « *une procédure en vertu de l'article 9bis de la loi sur le séjour* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen relative à ses antécédents familiaux, le requérant indique que ses frères « *ont été reconnus réfugiés en Italie* » et qu'il « *avait déjà ajouté tous les documents relatifs à leurs procédures d'asile* ». Il souligne également « *qu'il a toujours répété que lui et ses frères ont grandi dans une famille politique* », et qu'« *[i]ls ont donc obtenu le statut de réfugié en raison du danger qu'ils risquent en cas de retour à Turquie en raison de leur affiliation politique* ». Par ailleurs, il ajoute qu'« *[u]n autre frère [...] aussi a fui Turquie pour les raisons politique et il a introduit une demande de protection internationale en Belgique* ». De même, « *[u]n autre frère [...] a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, aussi pour les raisons politique* ». Il précise aussi que « *deux oncles maternels [...] sont en Belgique depuis une trentaine d'années et avaient rencontré des problèmes en raison de leurs activités avec le PKK* ». Aussi conclut-il qu'il risque « *non seulement [...] [des] persécution[s] pour son propre activisme kurde* », mais qu'il « *est aussi très probable qu'il aurait des problèmes à cause de l'activisme politique de sa famille* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen relative à la situation actuelle des Kurdes dans sa région d'origine, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « *échoué de faire une analyse profonde* » puisque la décision entreprise « *seulement traite la situation de sécurité en Turquie, mais ne parle pas du risque des arrestations pour des motifs politiques et le traitement des prisonniers (politiques)* ». Dans cette perspective, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 54 816 du 24 janvier 2011. Faisant grief à la partie défenderesse de s'être « *contenté[e] d'une analyse superficielle et peu étayée du fondement de [s]a crainte* », le requérant aborde, d'autre part, « *[l]a politique répressive actuellement exercé[e] par le gouvernement turc à l'encontre des sympathisants du parti pro-kurde HDP [qui] démontre pourtant à suffisance que défendre les intérêts des kurdes de Turquie a pour conséquence d'importantes persécutions* », se fondant, à ce propos, sur des informations générales qu'il retranscrit en partie. Il indique également que « *les utilisateurs critiques des médias sociaux sont persécutés* », que « *les garanties procédurales concernant la détention des personnes arrêtées, ni les droits de l'homme des condamnées ne soient pas toujours respectés* », et revient enfin sur différents « *indicateurs qui peuvent conduire à des arrestations, des détentions, des enquêtes criminelles et des évaluations* », qu'il cite également, et dont il considère en avoir « *fait plusieurs* ». Ainsi, il conclut qu'« *en sa qualité de membre du HDP, actif en tant que tel en Belgique et sur les réseaux sociaux et porteur d'un tatouage "PKK" sur le bras, risque de faire l'objet de persécutions graves par les autorités* ». Il reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas « *fourni [d']information sur la situation des militants kurdes, malgré l'instruction explicite [du] Conseil* ».

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Le requérant annexe à sa requête de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

4. *Turquie : Information sur la situation et le traitement des membres de partis politiques kurdes [...]*

5. *Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (Evidence-and-Credibility-Assessment-JA-FR.pdf) [...]*

6. *Courrier International, Turquie : Erdogan s'attaque aux mairies du parti prokurde, 19 août 2019, [...]*

7. *APCE, Nouvelle répression de l'opposition politique et de la dissidence civile en Turquie : il est urgent de sauvegarder les normes du Conseil de l'Europe, octobre 2020, [...]*

8. *Didier Billion, Menaces d'interdiction du Parti démocratique des peuples en Turquie : une faute politique, Iris France, 25 mars 2021, [...]*

9. *Algemeen Ambtsbericht Turkije, mars 2021*

10. *Weigering huwelijksvoltrekking 2016*

11. *Attest inontvangstname 9bis procedure 2012 ».*

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2023 déposée l'audience du même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une actualisation, au 10 février 2023, du rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire* ».

7. Par le biais d'une note complémentaire également déposée à l'audience du 28 avril 2023, le requérant communique, selon ses propres termes, « *des photos d'un rassemblement récent à Anvers dd. 23.4.2023* ».

IV. Appréciation du Conseil

8. D'emblée, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé du moyen ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de ses origines ethniques kurdes, de son engagement politique allégué, et de son contexte familial.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

11. En l'espèce, le requérant a produit, dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, les éléments suivants devant la partie défenderesse : une copie de sa carte d'identité nationale turque de 2007, une composition de famille, des courriers de ses différents avocats belges, une attestation de formation en langue néerlandaise, une attestation d'ordre psychologique rédigée alors qu'il était détenu en Belgique, un document médical, diverses notes manuscrites, des documents relatifs aux procédures d'asile de deux de ses frères reconnus réfugiés en Italie, des numéros de dossiers judiciaires accompagnés d'une procuration et du courrier d'un avocat turc, un résumé d'enquête du 6 mars 2008 émanant du procureur de Birecik, des échanges de courriers entre la gendarmerie et le parquet de Birecik, un procès-verbal d'identification d'adresse, un procès-verbal de recherche, un procès-verbal de la gendarmerie de Birecik, un rapport judiciaire, une décision de fusion de dossiers, un document émanant de la plateforme Internet « UYAP », plusieurs documents judiciaires relatifs à des accusations de propagande terroriste, et enfin, une autre procuration.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime que ce document tend à attester l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'attestation d'inscription à des cours de néerlandais, la partie défenderesse estime que ce document illustre le parcours d'intégration du requérant en Belgique, ce qui est sans pertinence dans le cadre de l'évaluation de sa demande de protection internationale.

Concernant le résumé d'enquête du 6 mars 2008 émanant du procureur de la République de Birecik mentionnant la présence du requérant lors d'un rassemblement organisé à l'occasion de l'anniversaire d'Abdullah ÖCALAN le 4 avril 2007, la partie défenderesse constate que le procureur y énumère 127 personnes suspectées d'avoir participé aux célébrations susmentionnées. Si le nom du requérant et celui d'un de ses frères sont repris, et qu'il est indiqué que le requérant aurait été aperçu en train de scander des slogans en soutien à Abdullah ÖCALAN, la partie défenderesse relève toutefois que le nom du requérant ne figure pas parmi les personnes placées en garde à vue, ni parmi celles placées en détention. Dès lors, elle conclut que ce document contredit les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été placé en garde à vue à la suite de ces célébrations. Elle estime également que rien, sur ce document, ne lui permet de conclure que le requérant a, par la suite et en lien avec ces célébrations, fait l'objet de poursuites judiciaires et/ou de sanctions.

Concernant la photographie d'un morceau de papier reprenant deux numéros de dossiers judiciaires manuscrits, accompagnée d'une copie d'une procuration rédigée par le requérant destinée à son avocat en Turquie, dont il est également question dans l'un des courriers des avocats belges du requérant, la partie défenderesse estime ne pouvoir y accorder la moindre force probante dès lors que ces éléments, dénués de tout caractère officiel, ne permettent en tout état de cause pas de relier le requérant aux numéros de dossiers manuscrits qu'il dépose. Qui plus est, la partie défenderesse s'étonne du traitement desdits dossiers par un tribunal de Diyarbakir alors même que le requérant a situé, de manière constante, les procès dont il dit faire l'objet à Birecik et Antalya.

Concernant les documents relatifs aux procédures d'asile de deux frères du requérant en Italie, ainsi que la composition de famille, la partie défenderesse estime pouvoir en conclure qu'il s'agit effectivement des frères du requérant et qu'ils ont été reconnus réfugiés en Italie. Pour autant, elle rappelle qu'interrogé, le requérant ignore tout des problèmes que ses deux frères auraient rencontrés en Turquie de sorte qu'elle ne peut raisonnablement conclure que le requérant serait susceptible de rencontrer des problèmes en Turquie en lien avec ses deux frères.

Concernant l'attestation de suivi psychologique relative à l'accompagnement du requérant lors de sa détention en Belgique, la partie défenderesse, sans contester l'expertise du praticien signataire de ce document, estime néanmoins que cette attestation ne lui permet aucunement de se prononcer sur les circonstances à l'origine de l'état psychologique du requérant. Elle ajoute que rien, sur ce document, ne permet de conclure que l'état psychologique du requérant serait à même d'affecter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les deux courriers de l'avocat belge du requérant, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de documents de procédure n'amenant aucun éclairage nouveau sur les faits qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande.

Concernant les notes manuscrites du requérant, la partie défenderesse observe qu'elles se limitent à synthétiser quelques éléments du récit d'asile du requérant, sans précision ni détail à même d'en pallier les lacunes.

Concernant le document faisant état de la condamnation du requérant par le tribunal correctionnel d'Antalya en 2013 (soit, après son départ), à une peine d'un an, vingt-et-un mois et dix jours de prison pour « *tentative de vol qualifié, cambriolage et destruction de biens immobiliers* », la partie défenderesse reprend les explications du requérant quant à ce et conclut qu'en tout état de cause, les faits invoqués dans le cadre de cette procédure judiciaire relèvent du droit commun. Elle ajoute que le requérant n'a pas permis de rendre crédible son allégation selon laquelle il s'agit, en réalité, d'un prétexte pour l'incarcérer en raison de son engagement politique en faveur de la cause kurde.

Concernant le document issu de la plateforme UYAP, lequel résume les procédures judiciaires et condamnations dont le requérant a fait l'objet en Turquie, la partie défenderesse observe qu'outre la procédure évoquée *supra*, le document ne reprend nullement les autres procédures judiciaires que le requérant dit ouvertes à son encontre, notamment en 2005, 2006 et 2007. Elle relève en sus que ce document mentionne une condamnation, en 2011, par le troisième tribunal correctionnel de Bakirköy pour des faits de vol commis le 5 mars 2010, faits de droit commun que le requérant n'a pas invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale et au sujet desquels il n'a émis aucune crainte.

Concernant les documents qui, selon le requérant, prouveraient l'ouverture contre lui d'une procédure judiciaire par les autorités turques vers 2019/2020 en raison de publications sur le réseau social « Facebook », la partie défenderesse épingle que le requérant dit ignorer l'identité de l'avocat turc par qui il affirme avoir obtenu ces éléments et qu'en outre, il soutient n'avoir pas connaissance des démarches entreprises par ledit avocat dans ce contexte. Elle s'étonne, par ailleurs, du fait que plusieurs de ces documents sont des documents internes entre services judiciaires turcs que, par essence, un avocat n'est pas censé obtenir, et que le requérant n'amène aucune précision quant à ce.

Concernant le document du 24 avril 2019 adressé par la gendarmerie au parquet de Birecik, la partie défenderesse relève d'emblée que le numéro du délit est incomplet. Elle relève ensuite que s'il est reproché au requérant des publications partisans, l'analyse du profil « Facebook » de ce dernier ne permet pas de retrouver ces publications et que questionné, le requérant a concédé son ignorance à ce propos. Au sujet du profil « Facebook » du requérant, la partie défenderesse relève que ce dernier se limite à repartager quelques publications et photographies, que sa dernière publication remonte à 2018, et que son audience est particulièrement limitée.

Concernant le procès-verbal de recherche reprochant au requérant d'avoir suivi et aimé plusieurs pages, notamment consacrées au parti HDP, depuis son compte « Facebook », la partie défenderesse en relève l'absence de toute logique dès lors que le parti HDP est légal et autorisé en Turquie. Elle ajoute que le requérant n'a apporté aucune explication convaincante quant à ce.

Concernant l'ordre d'arrestation émis par la juridiction pénale de Birecik le 23 mai 2019, la partie défenderesse y relève une anomalie dès lors que l'adresse reprise ne correspond à aucune des adresses indiquées par le requérant et qu'en outre, elle ne coïncide pas avec l'adresse reprise sur les autres documents en lien avec la même procédure, dont certains datent du même jour.

Concernant le procès-verbal d'identification d'adresse, lequel informe que les autorités turques auraient localisé le requérant en Allemagne, la partie défenderesse l'estime dénué de toute cohérence dès lors que ces mêmes autorités ont adressé une demande d'extradition aux autorités belges, et que le requérant a concédé avoir pris contact avec les autorités consulaires turques en Belgique dans le cadre de l'obtention de nouveaux documents d'identité.

12. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant des documents à vocation judiciaire que présente le requérant, le Conseil rejoint d'emblée la partie défenderesse en ce que plusieurs de ces documents présentent des anomalies que ni le requérant, ni sa requête, n'expliquent. En ce qui concerne en particulier la procédure judiciaire relative à des faits survenus à Antalya en 2009 et qui ont donné lieu à la condamnation de 2013, ultérieure, donc, au départ du requérant de Turquie, le Conseil observe, toujours à l'instar de la partie défenderesse, que rien, sur ces documents, ne permet de leur conférer le moindre caractère politique. Le grief du requérant à cet égard apparaît donc purement déclaratif. Il l'est d'autant plus que le requérant n'avait, dans un premier temps, nullement contesté les faits qui lui étaient reprochés, à savoir, d'avoir volontairement incendié des locaux du parti au pouvoir (v. *Rapport d'audition* du 20 décembre 2017, p. 18, et *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2019, p. 9) avant de se rétracter et de tenter de prétexter un acharnement des autorités turques sur sa personne en raison de son profil politique et de ses origines kurdes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2021, p. 15), ce qui ne convainc pas. De même, la seule circonstance que le nom du requérant figure sur une liste de 127 noms de personnes ayant participé aux célébrations de l'anniversaire d'Abdullah ÖCALAN en 2007 ne permet d'en inférer de quelconques conséquences. Ajouté à cela que le requérant reste en défaut de fournir le début d'un commencement de preuve des nombreuses gardes à vue qu'il allègue et dont le nombre fluctue au grès de ses entretiens, passant de 5 à 6 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2021, p. 26) à 10 à 15 (v. *Rapport d'audition* du 20 décembre 2017, p. 12), de même que des autres procédures judiciaires qu'il allègue, notamment en 2005.

S'agissant des documents qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil émet les observations suivantes :

- les résultats d'analyses médicales (v. dossier administratif, pièce n° 21, farde « Documents n°2 », 1^{ère} pièce) ne peuvent être interprétées que par un membre du corps médical et ne peuvent en rien influencer l'examen de la demande du requérant ; le Conseil rappelant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux ;
- le rapport judiciaire du 19 juin 2020 émis par le parquet de Birecik à l'attention du parquet de Sanliurfa (v. dossier administratif, pièce n° 22, farde « Documents n°3 », 12^{ème} pièce) concerne des accusations de propagande terroriste à l'encontre du requérant pour des faits qui se seraient déroulés en 2018 à Sanliurfa alors même que le requérant ne se trouvait alors plus en Turquie depuis plusieurs années, ce que les autorités turques ne pouvaient raisonnablement ignorer puisque, comme relevé précédemment, elles ont émis, à son encontre, une demande d'extradition aux autorités belges via Interpol, en mai 2017, sans compter que le requérant s'est directement adressé aux autorités consulaires turques en Belgique en 2015 et 2016. Partant, ce document est dénué de force probante.
- la décision de fusionner les dossiers du requérant du 10 juillet 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 22, farde « Documents n°3 », 13^{ème} pièce) repose sur l'ordre d'arrestation du requérant analysé *supra* et comportant une anomalie d'adresse, ce qui réduit d'emblée la force probante qu'elle peut se voir octroyer. Qui plus est, cette décision, à l'instar du rapport judiciaire du 19 juin 2020 dont il est question ci-avant, reprend les accusations de propagande terroriste à l'encontre du requérant en raison d'événements survenus en 2018 à Sanliurfa, ce qui finit d'en annihiler totalement la force probante.
- la procuration que le requérant aurait adressée à un avocat turc le 7 mai 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 22, farde « Documents n°3 », 15^{ème} pièce) ne permet aucune conclusion dès lors qu'au-delà de sa très grande tardiveté - le requérant étant, pour rappel, sur le sol belge depuis 2011 - aucun autre élément ne permet d'attester que cette procuration aurait effectivement été envoyée à son destinataire, que ledit destinataire serait avocat, ou qu'il aurait reçu ce document.

13. D'autre part, le Conseil rappelle que malgré ses invitations par la partie défenderesse à produire les preuves de ses allégations et à son engagement à y donner suite (v. *Rapport d'audition* du 20 décembre 2017, p. 30), le requérant reste en défaut d'étayer les éléments centraux sur lesquels il entend faire reposer son récit d'asile, notamment son profil politique en Turquie, les problèmes qu'auraient rencontrés des membres de sa famille en raison de leur profil politique, ainsi que les procédures judiciaires qu'il dit initiées à son encontre et, à plus forte raison, les motifs qui les sous-tendent. Dès lors que le requérant conserve, de son propre aveu, des contacts avec sa famille restée en Turquie (v. *Rapport d'audition* du 20 décembre 2017, p. 8), le Conseil estime qu'il lui était loisible de tâcher de se faire parvenir ce type d'éléments, *quod non* en l'espèce.

14. Quant aux informations générales citées et référencées dans la requête relatives à la situation prévalant en Turquie pour l'opposition politique, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

15. Les photographies transmises par voie de note complémentaire ne permettent pas de renverser les constats posés en ce qu'elles permettent, tout au plus, de conclure que le requérant a été photographié aux côtés de quelques individus non autrement identifiés, à une date et en un lieu inconnus, et qu'en tout état de cause, rien ne permet raisonnablement de penser que les autorités turques, fussent-elles même au fait de ces photographies (ce qui n'est toutefois aucunement plaidé ni sous-entendu) seraient susceptibles d'y accorder le moindre intérêt.

16. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

17.1. En l'occurrence, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

17.2. Pour ce qui est premièrement de l'implication politique du requérant, le Conseil ne peut raisonnablement se satisfaire de l'explication de la requête selon laquelle le requérant, qui, pour rappel, se dit engagé fervemment en faveur de la cause kurde depuis son plus jeune âge, aurait « *confondu le DTP avec le BDP* » (v. requête, p. 7). De même, le Conseil ne peut suivre la requête en ce que celle-ci soutient que le parti BDP « *a, en effet été créé en 2007, comme l'indique le requérant* » (v. requête, p. 7) ; ces allégations ne correspondent pas aux informations objectives fournies par la partie défenderesse, (v. dossier administratif, pièce n° 23, farde « Informations sur le pays », 4^{ème} document) qui situent la création anticipée du BDP à 2008 et sa mise en activité à 2009. Aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer ces informations comme inexactes. La requête manque encore de pertinence quand elle affirme que le requérant aurait fourni « *un exposé correct des différentes dates de création et de participation aux élections* » (v. requête, p. 7) dès lors qu'il ressort clairement de ses déclarations que celui-ci dit avoir pris part à des élections en 2005, alors même que, selon les informations de la partie défenderesse qui ne sont pas utilement contredites (v. dossier administratif, pièce n° 23, farde « Informations sur le pays », 6^{ème} document), aucune élection n'a eu lieu en Turquie cette année-là. Les lacunes du requérant, questionné sur des éléments aussi rudimentaires que les symboles et Présidents des partis auprès desquels il s'est pourtant dit engagé depuis des années, ne font que confirmer la faiblesse de son intérêt pour la cause kurde et, *ipso facto*, du profil politique dont il tente de se prévaloir.

Sans compter que, contrairement à ce qu'affirme la requête (v. requête, p. 11), si le requérant soutenait initialement qu'il était membre du HDP - fondé, pour rappel, après son arrivée sur le territoire belge - et du BDP (v. *Rapport d'audition* du 20 décembre 2017, p. 9 et *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2021, p. 5), il indique ensuite expressément ne pas être membre, mais uniquement sympathisant, du HDP en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2021, p. 7). Il n'a, dans cette même perspective, pas davantage affirmé qu'il aurait occupé un rôle ou une fonction assorti(e) de la moindre responsabilité au sein d'un ou de plusieurs parti(s) kurde(s) et les activités qu'il déclare avoir menées pour le compte de ces partis sont à qualifier de limitées. Enfin, sans pour autant contester que le requérant fréquente, en Belgique, une association culturelle kurde, rien ne permet pour autant d'en inférer qu'elle porterait une couleur politique quelconque et, *a fortiori*, qu'elle serait liée au PKK, comme l'affirme le requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 31 mars 2021, p. 22). En tout état de cause, ce dernier ne démontre pas, en l'espèce, que ses autorités auraient connaissance de sa fréquentation de cette association ni, le cas échéant, que cet élément présenterait un quelconque intérêt à leurs yeux. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir conclure, au mieux, que le requérant, en tant que Kurde, s'intéresse à la cause kurde sans pour autant faire montre d'un engagement soutenu et visible. Partant, il ne constitue pas, aux yeux de ses autorités, un élément perturbateur tel qu'elles feraient de lui une cible privilégiée ou s'acharneraient sur sa personne, comme il entend le faire valoir. Enfin, le Conseil observe que ni le requérant, ni sa requête, n'établissent que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

17.3. Pour ce qui est deuxièmement des antécédents politiques familiaux allégués du requérant, le Conseil se rallie une nouvelle fois à la partie défenderesse avec qui il constate que le requérant n'amène, en réalité, aucun élément sérieux, concret et précis à même d'en attester. Tout au plus peut-il être conclu des documents présentés concernant deux de ses frères réfugiés en Italie que ceux-ci y ont donc obtenu ce statut, sans pour autant pouvoir se prononcer sur les motifs invoqués dans le cadre de leurs demandes respectives et ceux qui fondent l'octroi de leurs statuts. Partant, c'est à raison que la partie défenderesse estime ne pouvoir inférer aucun lien entre la situation de ces deux personnes et le requérant. De même, et alors même qu'il affirme expressément que plusieurs autres de ses frères auraient introduit des demandes de protection internationale, notamment en Belgique et en Allemagne, il n'apporte pas le moindre élément attestant ces demandes, leurs motifs et issues. S'agissant du père du requérant, dont la partie défenderesse ne conteste pas formellement qu'il ait, dans les années 1980, fait l'objet de démêlés avec la justice, il convient néanmoins de constater que le requérant ne soutient pas qu'il aurait rencontré d'autres problèmes avec les autorités turques depuis lors. Enfin, concernant les oncles maternels du requérant, prétendument membres du PKK, outre l'ancienneté de ces faits qui, d'après la requête, datent d'une « trentaine d'années » (v. requête, p. 9) - pour rappel, le requérant est quant à lui né en 1987 - aucun élément ne permet d'en établir la réalité, pas plus d'ailleurs que le lien familial du requérant avec ces deux personnes, de sorte que cette affirmation apparaît purement déclarative. Si la requête postule que l'activisme politique allégué de la famille du requérant serait susceptible de se répercuter sur lui, force est donc de constater que cet activisme allégué n'est pas autrement étayé, et que le même constat se dresse s'agissant des répercussions possibles à l'endroit du requérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que plusieurs membres de la famille du requérant résident encore en Turquie et qu'ils ne font, pour leur part, manifestement l'objet d'aucune répercussion.

17.4. Pour ce qui est troisièmement de la situation actuelle des Kurdes dans la région d'origine et de provenance récente du requérant, le Conseil rappelle d'emblée avoir conclu *supra* que le requérant ne démontrait pas que tout sympathisant de la cause kurde encourrait un risque de persécutions ou d'atteintes graves en Turquie pour ce seul motif. Ensuite, il ne peut être fait droit à la requête en ce que celle-ci semble considérer que la partie défenderesse se devait d'instruire les risques d'arrestations pour motifs politiques et le traitement des prisonniers politiques (v. requête, p. 10), dès lors qu'il a été établi que le requérant ne possède pas le profil politique dont il entend se prévaloir et que, partant, rien ne justifie légitimement de se prononcer quant à ces éléments qui lui sont manifestement étrangers. Quant à l'invocation de la jurisprudence du Conseil, elle ne saurait s'appliquer en l'espèce en ce qu'elle énonce clairement que l'énoncé d'un doute « *ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte [...] établie à suffisance [...] par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (arrêt n°54 816 du 24 janvier 2011, cité en page 10 de la requête). En l'espèce, le Conseil rappelle que le profil politique du requérant n'étant pas tenu pour établi, l'acharnement dont il se dit l'objet de la part de ses autorités en raison dudit profil ne l'est pas davantage, de sorte que les éléments centraux de la cause ne sont pas tenus pour certains.

La requête aborde également la politique répressive menée à l'encontre des sympathisants du HDP ; au-delà du caractère général de ces éléments, qui ne concernent pas personnellement le requérant ni les faits qu'il invoque, le Conseil rappelle que le parti HDP a été créé après l'arrivée du requérant en Belgique, qu'il n'a donc jamais été actif en faveur de cette formation politique sur le sol turc et que rien, en l'espèce, ne permet d'affirmer que ses autorités auraient connaissance de l'implication qu'il dit avoir en Belgique pour ce parti dont, pour rappel, il ne se dit que sympathisant. Enfin, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'allégation de la requête selon laquelle le requérant cumulerait plusieurs des « *indicateurs qui peuvent conduire à des arrestations, des détentions, des enquêtes criminelles et des évaluations* » (v. requête, p.11), puisqu'il s'avère que ces indicateurs, en ce qui concerne le requérant, ne sont nullement démontrés et restent dès lors uniquement déclaratifs. Il conviendra également d'insister sur le fait que le premier de ces indicateurs prévoit qu'il faille être membre du HDP, ce que le requérant n'a jamais soutenu, quoiqu'en dise la requête.

17.5. Enfin et à titre surabondant, le Conseil ne peut que relever le manque d'empressement du requérant à introduire sa seconde demande de protection internationale puisque ce n'est que le 2 mars 2021, après qu'il a été interpellé par la police et maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement le 29 janvier 2021, que le requérant a jugé utile d'introduire sa seconde demande. Loin de l'expliquer de manière convaincante, la requête, au contraire, ne fait que déforcer un peu plus le bien-fondé de cette demande, arguant ainsi que le requérant « *a essayé d'organiser son séjour par d'autres moyens* », à savoir, « *une procédure en vertu de l'article 9bis de la loi sur le séjour* » (v. requête, pp. 8 et 9).

18. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

19. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

20. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

22. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD